Teleki, Laszlo
La Hongrie aux peuples civilises

DB
935
T28

LA

HONGRIE

AUX PEUPLES CIVILISÉS.

MANIFESTE PUBLIÉ
AU NOM DU GOUVERNEMENT HONGROIS,

PAR

LE Cte LADISLAS TELEKI,

Représentant du peuple à la Diète hongroise,
Envoyé de Hongrie auprès de la République française.

PARIS,
CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

Décembre 1848.

DB
935
T28

LE BON DROIT

DE

LA HONGRIE.

LIBRARY
ADD
28
1983

La guerre a éclaté entre l'Autriche et la Hongrie.

L'Europe doit connaître l'origine, le caractère et le but de cette guerre, qui n'est pas simplement un débat d'intérêt local, comme on le pourrait croire, mais un fait continental, un événement d'une importance souveraine au point de vue du droit des gens et de la civilisation.

Environnée d'ennemis, la Hongrie ne doit pas, au delà de ses frontières, rencontrer que des indifférents. Une nation ne saurait rester isolée; en se séparant de la grande famille européenne, elle se destinerait à une mort précoce : car on ne vit pas sans alliance. Tous les peuples sont solidaires et intéressés à leur salut commun. Nul d'entre eux n'a le droit de se désintéresser, de se renfermer dans une abstention sceptique, quand survient une de ces crises qui président à la naissance ou à la chute des états. Un devoir leur est imposé, celui de juger. Leurs actes découlent de ce jugement.

La nation hongroise sent donc l'obligation de rendre compte des siens, en comparaissant, en quelque sorte, au tribunal des peuples.

Dans la guerre qu'elle soutient contre la réaction autrichienne, elle montrera non seulement deux gouvernements aux prises, mais la foi jurée luttant contre la trahison, la liberté contre l'absolutisme, l'ordre contre l'anarchie, la civilisation contre la barbarie ; la société, enfin, se défendant contre tout ce qui tend à la détruire.

Quelques mots d'abord sur la situation de la Hongrie vis-à-vis de l'Autriche.

En droit et en fait, la Hongrie est indépendante de l'Autriche. Elle n'a pas été conquise, mais elle a porté au trône, par élection, les princes de la maison de Habsbourg. Ferdinand Ier, le premier prince de cette dynastie qui régna sur la Hongrie, reçut la couronne, en 1526, par suite du choix de la Diète, et ne la reçut qu'en jurant de maintenir la constitution. L'indépendance de la Hongrie fut si bien reconnue à Vienne, que tous les successeurs de Ferdinand, élus comme lui, prêtèrent le même serment. En droit et en fait, il était constaté que la Hongrie et les états héréditaires d'Autriche n'avaient de commun qu'un même souverain, et que leur union ne résidait que dans l'identité de la personne du roi. Le monarque, prince héréditaire dans ses états allemands,

n'était roi de Hongrie que lorsqu'il avait été sacré à Presbourg, la couronne de saint Etienne au front, et qu'il avait juré, en retour, de gouverner le pays d'après ses lois nationales, et avec le concours de la Diète.

Le trône fut électif, en Hongrie, de 1526 à 1687. Dans cette dernière année, les Etats décrétèrent que le trône serait désormais héréditaire dans la maison de Habsbourg, et en 1723 cette disposition fut étendue, en faveur de Marie-Thérèse, à la descendance féminine du roi Charles III (1). Il faut remarquer, toutefois, que la pragmatique-sanction, qui ne peut être expliquée que suivant le texte des articles qui la composent, ne contient absolument que l'acceptation, par la Diète, de la loi de succession, et qu'elle n'infirme, en aucune façon, l'indépendance du royaume de Hongrie, garantie par toutes les lois qui précédèrent et qui suivirent cette pragmatique.

L'empereur Joseph II, ayant tenté de renverser la constitution hongroise et d'appliquer à la Hongrie le système de l'unité autrichienne, la Diète de 1790 se trouva dans l'obligation d'exiger de son successeur des garanties nouvelles. Léopold II reconnut, par l'art. 10, que « la Hongrie était un pays libre et indépendant dans tout son système de législation et d'administration ; qu'elle n'était subordonnée à au-

(1) Charles VI, comme empereur d'Allemagne.

cun autre peuple ou à aucun autre état, mais qu'elle aurait toujours sa propre existence et sa propre constitution, et serait, par conséquent, gouvernée par des rois couronnés d'après ses lois et coutumes nationales. »

L'indépendance politique et administrative de la Hongrie, à l'égard de l'Autriche, était donc reconnue et consacrée depuis trois siècles, quand éclata à Vienne la révolution de mars.

Les peuples de l'Autriche conquirent tout à coup la liberté à laquelle ils aspiraient. Ils prirent rang entre les peuples émancipés. La Hongrie ne pouvait rester étrangère à un mouvement auquel le retentissement de ses Diètes avait contribué, et sa liberté se fortifia de tout ce que l'absolutisme perdait à Vienne. L'art. 3 de la Diète de 1847-48 assura à la Hongrie un gouvernement parlementaire et un ministère indépendant, émanation responsable de l'Assemblée nationale. En même temps, le palatin et lieutenant royal fut investi, en l'absence du roi, du pouvoir exécutif. C'était, en développant toutes les lois précédentes, créer un gouvernement national et consacrer à jamais l'antique indépendance du pays, c'est-à-dire établir de fait ce qui avait toujours existé de droit (1).

Les hommes d'état de l'Autriche qui veulent per-

(1) V., aux pièces justificatives, le texte entier de cet article.

pétuer la politique de Metternich, basée sur l'unité gouvernementale de la monarchie, prétendent que les concessions faites alors à la Diète de Presbourg attentent non seulement à la dignité de l'empereur-roi, mais même à la sûreté de l'empire. Selon eux, la Hongrie a fait preuve d'une exigence injustifiable.

On peut dire, à cet égard, qu'il n'y a aucune de ces concessions qui ne soit, en réalité, contenue dans le pacte synallagmatique qui liait la Hongrie à la maison de Habsbourg-Lorraine. Le plus grave des faits récents, celui qui explique et entraîne tous les autres, la création du ministère responsable, répond à une foule de mesures prises antérieurement par les Diètes, et dont les principales seront mentionnées à la fin de cet écrit. D'ailleurs, rien dans la constitution n'eût-il à l'avance légitimé ce fait, qu'il n'en devenait pas moins nécessaire par suite des droits nouveaux reconnus aux peuples de l'Autriche. La séparation administrative de la Hongrie et de l'Autriche ayant de tout temps existé, l'empereur-roi devait créer un ministère responsable en Hongrie le jour où il en accordait un à l'Autriche ; car comment prétendre qu'un ministère autrichien, issu de la majorité d'une assemblée où ne siége pas un seul Hongrois, eût le droit de s'immiscer dans les affaires de la Hongrie, d'un pays qui a également son assemblée nationale et son administration? Un ministère à

double face, responsable et parlementaire pour les états héréditaires, irresponsable et absolu pour la Hongrie, était impossible.

L'article 3 de 1848 modifia notablement la situation de la Hongrie à l'égard de l'Autriche, en ce que la vieille politique impériale, tendant à incorporer la Hongrie à la monarchie, recevait un échec définitif; en ce qu'un revirement vers un gouvernement central, résidant à Vienne et ayant la Hongrie dans sa dépendance, devenait un rêve irréalisable, à moins de bouleverser deux états, à moins de renverser, au profit du pouvoir absolu, deux constitutions : prétention qui ne saurait se couvrir du moindre prétexte de légalité.

Mais les réformes opérées par la Diète de 1848 n'assurèrent pas seulement la liberté au dehors, elles la développèrent largement au dedans, et ce fut là leur grandeur.

La Hongrie profita de l'élan imprimé après Février aux idées libérales, pour proclamer à jamais l'égalité civile et politique, sans distinction de langue ou de communion; la participation égale et proportionnée de tous les citoyens aux charges publiques, l'abolition complète et définitive des priviléges. La noblesse ne crut pas accomplir tous ses devoirs en anéantissant seulement les droits dont elle jouissait : elle consentit encore à se dépouiller de son bien, à concéder gratuitement aux paysans les terres qu'ils avaient

reçues d'elle comme tenanciers. Il y eut certes bien des existences ruinées, des fortunes brisées : mais il fallait donner des citoyens à la Hongrie ; il fallait profiter du premier jour de liberté qui luisait sur la patrie, et lui assurer un lendemain.

Ainsi, on ne se contenta pas de proclamer la liberté, on la fonda, en donnant la propriété à ceux qui ne possédaient point. On ne se contenta pas de proclamer l'égalité, on la fonda, en répandant le bien-être parmi la masse des citoyens, et en donnant au cultivateur du sol la terre dont il n'avait eu jusque là que l'usufruit, et à la possession de laquelle il doit ses droits politiques (1).

Pour achever de caractériser ces réformes, il faut dire qu'elles furent spontanément consenties par ceux qu'elles allaient frapper. Proposées à l'unanimité par la chambre des députés, qui, fidèle à son origine populaire, fut la première à les formuler, les lois qui fondaient l'égalité et la justice furent votées à l'unanimité par la chambre des magnats, des privilégiés,

(1) Le mode d'élection usité en Hongrie n'est pas précisément le suffrage universel, mais y équivaut. C'est, en effet, s'en approcher beaucoup que de n'exiger des électeurs qu'un avoir presque insuffisant pour vivre. Quiconque est possesseur d'un capital ou d'une propriété d'une valeur de 750 fr. exerce les droits électoraux. Dans les villes, ces droits s'étendent à ceux qui ont un revenu de 250 fr., à ceux qui possèdent un diplôme, aux artisans occupant un apprenti, etc.

sur l'invitation formelle du palatin, cousin de l'empereur-roi. Enfin le souverain vint lui-même, le 11 avril, les confirmer solennellement par la sanction royale, au milieu de la Diète. L'avénement de la liberté s'accomplissait donc avec l'ordre, la régularité d'un fait providentiel (1).

Telles furent les réformes entreprises et achevées par la dernière Diète de Presbourg. Elle couronna dignement l'œuvre doublement libérale que les États de Hongrie poursuivaient, dans des luttes incessantes, depuis cinquante années. Il a suffi sans doute de montrer ses travaux, pour signaler la place que la Hongrie occupera dans l'histoire de la régénération de l'Europe.

Après cet élan vers la fraternité, la Hongrie avait droit à la paix, au bonheur. Elle devait espérer que tous ses enfants seraient désormais unis par la reconnaissance envers une patrie généreuse.

Le premier mouvement des peuples répondit à cette espérance. Tous s'empressèrent d'adresser au nouveau gouvernement de la Hongrie des marques non équivoques d'adhésion et de fidélité. Celle de toutes les provinces qui subissait le plus l'influence autrichienne, la Croatie, où les intrigues du cabi-

(1) V., aux pièces justificatives, la confirmation par l'empereur-roi des articles de 1847-48.

net de Vienne avaient créé depuis quelque temps une certaine opposition au mouvement de la Diète hongroise, la Croatie approuva tout d'abord les événements survenus à Presbourg. Le plus grand et le plus important des trois comtés croates, celui d'Agram, manifesta hautement sa satisfaction et le désir des citoyens de la Croatie de rester unis à la Hongrie.

En effet, les conquêtes faites par la Diète de Presbourg s'étaient étendues à la Croatie comme au reste du royaume. Aucune atteinte n'avait été portée à ses anciens droits municipaux. Tandis que les vieilles charges féodales étaient abolies en Hongrie, la dignité et la puissance du ban de Croatie furent conservées. On accrut les pouvoirs de l'assemblée générale de Croatie, en lui déléguant le droit de répartir parmi les populations le nombre des députés que ce pays devait envoyer à la Diète de Hongrie. Jusque là, la Croatie n'était représentée à cette Diète que par trois députés, qui n'avaient ni veto ni droits particuliers. En augmentant considérablement le nombre de ses représentants, qui fut élevé à 18 pour trois comtés, la Diète accrut l'influence de la Croatie sur les affaires du royaume. Les citoyens de la Croatie furent appelés à exercer tous les emplois de l'état, et spécialement à remplir les charges nouvelles qui venaient d'être instituées : dès la formation du ministère hongrois, deux sections croates furent créées dans ce but. Les paysans de la Croatie, devenus citoyens comme les

paysans hongrois, reçurent des terres comme eux, et la Hongrie prit l'engagement d'indemniser les nobles croates, comme les nobles hongrois, sur son trésor. Pour rassurer quelques esprits défiants, on garantit l'usage de la langue croate dans toutes les affaires administratives de ce pays, et le gouvernement hongrois s'engagea à s'adresser aux Croates dans leur langue. Enfin le gouvernement hongrois et la Diète déclarèrent solennellement que, si la Croatie avait quelque demande à formuler, ils s'engageaient à y faire droit, autant que le comporteraient l'honneur national et l'intégrité de la couronne. La Hongrie pouvait-elle montrer plus de raison, de loyauté et de justice (1) ?

Si les concessions de l'empereur-roi à l'esprit moderne eussent été faites sincèrement, si ses conseillers eussent repoussé franchement toute idée de retour vers le passé, la Hongrie jouirait aujourd'hui d'une paix méritée. Les peuples qui, hier encore, se tendaient fraternellement la main, eussent marché de concert et pacifiquement dans la voie du progrès qui s'ouvrait à eux ; et la civilisation, glorieuse et forte,

(1) Même avant cette époque, on avait toujours respecté les vœux de la Croatie, quelquefois les moins légitimes. On avait maintenu, par exemple, la loi qui exclut de son territoire les protestants, à une époque où la Hongrie prenait un développement conforme à l'esprit du siècle.

s'établissait au cœur de l'Europe orientale. Mais la réaction naquit à Vienne le jour même où s'y fonda la liberté. Les droits reconnus à la Hongrie ne furent considérés que comme des concessions forcées, qu'il fallait anéantir à tout prix, au prix même de son sang. Pour arriver là, y avait-il plus sûr moyen que de la diviser, l'affaiblir par la guerre civile?

On ne comprit pas qu'en usant de loyauté envers une nation loyale, on se l'attachait plus sûrement qu'en travaillant à ressussiter un pouvoir désormais impossible, ni que l'intérêt de cette nation lui commandait de trouver, dans une union sincère avec l'Autriche constitutionnelle, une garantie de son indépendance et de sa liberté. On chercha à susciter en Hongrie ce qu'on nomma la contre-révolution.

La Croatie, éloignée du foyer hongrois, était directement soumise à l'influence de la cour, par suite de son organisation militaire et de l'administration qui lui est propre. Un parti anti-hongrois s'y était formé, par l'instigation de Louis Gay, littérateur et journaliste. Gay se trouvait à Vienne au moment de la révolution de mars. Muni des instructions du comte Kolowrat, l'émule et le successeur de Metternich, il se rendit sur-le-champ à Agram. Là, il commença à agir sur l'esprit de ses compatriotes, leur parla au nom du gouvernement qui l'avait délégué, et déclara qu'il avait reçu la mission de rallier les fidèles Croates autour du trône menacé. Mais il

fallait un chef militaire à l'agitation que Gay allait exciter. La cour, s'appuyant sur les vœux émis par les agitateurs, éleva à la dignité de ban ou gouverneur de Croatie le baron Joseph Jellachich, colonel d'un régiment de Croates à l'armée d'Italie. Cette nomination était la première trahison que commettait le gouvernement autrichien contre le ministère hongrois, qui ne fut pas consulté, et dont le contre-seing eût dû confirmer le choix du ban. L'élévation de Jellachich fut l'acte d'un système condamné.

Dans leur désir d'éviter tout conflit, les ministres hongrois, qui avaient le droit de protester contre la nomination du ban, l'invitèrent, au contraire, à se mettre en rapport avec eux, pour fixer le jour de la convocation de l'assemblée générale de Croatie, au sein de laquelle il devait être installé. En même temps ils s'adressèrent à la population des districts militaires et des communautés civiles de la Croatie, pour l'engager à faire connaître ses vœux par l'organe de délégués spéciaux.

Jellachich répondit à l'invitation du ministère en défendant aux magistrats croates d'entretenir quelque rapport que ce fût avec le gouvernement hongrois, et en décrétant la loi martiale contre ceux de ses compatriotes qui en appelleraient aux rapports légaux de la Hongrie et de la Croatie. Le ministère demanda au ban une rétractation de ces ordonnances : ce fut en vain. Alors le palatin lieutenant royal,

usant de son droit, et s'appuyant sur un décret du roi du 6 mai, ordonna une enquête sur la conduite de Jellachich, et envoya à cet effet un commissaire en Croatie. Jellachich employa la violence pour interdire à ce magistrat l'entrée du pays, et, levant le masque, déclara qu'il ne reconnaissait nullement l'autorité du ministère hongrois, laquelle n'était qu'une usurpation sur le pouvoir royal. Il annonça qu'avant de prendre aucune mesure, il allait consulter la nation croate.

La volonté de la nation croate, cependant, s'était manifestée déjà, à l'époque où le gouvernement hongrois avait reçu d'elle des témoignages de sympathies. Et dans quelles conditions cette volonté allait-elle cette fois se déclarer? Sous le coup d'une loi martiale qui interdisait toute liberté (1).

Jellachich convoqua pour le 5 juin l'assemblée générale de Croatie, de sa propre autorité, et contrairement aux lois constitutionnelles, qui exigent le consentement du roi. Comme les agitateurs publiaient, au nom du ban, que le roi encourageait la révolte croate, le ministère hongrois invita le souverain à démentir ces bruits et à ramener Jellachich à l'obéissance. Le roi, accédant à ce vœu, défendit à Jellachich, dans une lettre autographe en date du 29 mai,

(1) V., aux pièces justificatives, la protestation des citoyens de la Croatie contre la conduite politique du ban Jellachich.

de convoquer aucune assemblée, et le somma de se rendre à Inspruck pour conférer avec le gouvernement hongrois. Par suite de cette décision royale, le président du ministère hongrois se rendit à Inspruck. Mais Jellachich, loin d'obtempérer aux ordres du roi, ouvrit sous le titre de Diète croato-slavo-dalmate, l'assemblée générale de Croatie, qu'il avait exclusivement composée de ses partisans. Tous les membres furent nommés ou désignés par lui.

Pour que le ban Jellachich osât désobéir avec cette audace, il fallait qu'il fût certain d'être approuvé. Et en effet, la conspiration qui le liait aux hommes de la réaction était organisée déjà. Longtemps le danger de la Hongrie a été de ne pas croire à la trahison de la cour. Faible par trop de patience et de loyauté, il lui répugnait de se persuader qu'on la trompait à Inspruck. Il a fallu toute l'éloquence des faits pour la convaincre du rôle ignominieux que les conseillers de Ferdinand imposèrent à leur maître. Rarement la royauté descendit aussi bas. A la fin, perdue dans le dédale de ses parjures, elle a eu honte et peur d'elle-même, et s'est allée cacher sous le visage d'un enfant (1).

La désobéissance de Jellachich, bien que consentie par la cour, ne pouvait être approuvée ouvertement.

(1) On sait que l'abdication de Ferdinand a été motivée par les embarras de la question hongroise.

Les remontrances du ministère hongrois étaient si légitimes et furent exprimées si vivement, que, par une ordonnance royale du 10 juin, Jellachich fut suspendu de toutes ses charges civiles et militaires. En même temps, l'assemblée générale fut déclarée illégale, et un commissaire royal envoyé en Croatie à l'effet de convoquer une assemblée nouvelle. Jellachich ne se soumit pas. Il déclara hautement que, par suite des changements survenus dans le gouvernement de la Hongrie, la Croatie ne voulait plus être unie à ce royaume, mais à l'empire d'Autriche.

Les conditions de cette union autrichienne, définies par lui, étaient exclusivement à l'avantage de la puissance impériale. Les Croates ne réclamaient, sous la présidence du ban, qu'un gouvernement quasi-responsable, chargé de l'administration intérieure du pays, et remettaient aux mains du pouvoir central de Vienne le plus important, c'est-à-dire les finances, la guerre, le commerce. Une députation choisie par l'assemblée générale, pour faire connaître ses vœux au roi, partit pour Inspruck sous la conduite de Jellachich.

Pendant que ces faits s'accomplissaient en Croatie, une conspiration se tramait contre la Hongrie, dans le banat et les comtés de Bâcs et de Szerém, de concert avec des Serbes de Serbie.

La population qui habite ces contrées, grecque de religion, et serbe de race, s'est réfugiée en Hongrie,

de convoquer aucune assemblée, et le somma de se rendre à Inspruck pour conférer avec le gouvernement hongrois. Par suite de cette décision royale, le président du ministère hongrois se rendit à Inspruck. Mais Jellachich, loin d'obtempérer aux ordres du roi, ouvrit sous le titre de Diète croato-slavo-dalmate, l'assemblée générale de Croatie, qu'il avait exclusivement composée de ses partisans. Tous les membres furent nommés ou désignés par lui.

Pour que le ban Jellachich osât désobéir avec cette audace, il fallait qu'il fût certain d'être approuvé. Et en effet, la conspiration qui le liait aux hommes de la réaction était organisée déjà. Longtemps le danger de la Hongrie a été de ne pas croire à la trahison de la cour. Faible par trop de patience et de loyauté, il lui répugnait de se persuader qu'on la trompait à Inspruck. Il a fallu toute l'éloquence des faits pour la convaincre du rôle ignominieux que les conseillers de Ferdinand imposèrent à leur maître. Rarement la royauté descendit aussi bas. A la fin, perdue dans le dédale de ses parjures, elle a eu honte et peur d'elle-même, et s'est allée cacher sous le visage d'un enfant (1).

La désobéissance de Jellachich, bien que consentie par la cour, ne pouvait être approuvée ouvertement.

(1) On sait que l'abdication de Ferdinand a été motivée par les embarras de la question hongroise.

Les remontrances du ministère hongrois étaient si légitimes et furent exprimées si vivement, que, par une ordonnance royale du 10 juin, Jellachich fut suspendu de toutes ses charges civiles et militaires. En même temps, l'assemblée générale fut déclarée illégale, et un commissaire royal envoyé en Croatie à l'effet de convoquer une assemblée nouvelle. Jellachich ne se soumit pas. Il déclara hautement que, par suite des changements survenus dans le gouvernement de la Hongrie, la Croatie ne voulait plus être unie à ce royaume, mais à l'empire d'Autriche.

Les conditions de cette union autrichienne, définies par lui, étaient exclusivement à l'avantage de la puissance impériale. Les Croates ne réclamaient, sous la présidence du ban, qu'un gouvernement quasi-responsable, chargé de l'administration intérieure du pays, et remettaient aux mains du pouvoir central de Vienne le plus important, c'est-à-dire les finances, la guerre, le commerce. Une députation choisie par l'assemblée générale, pour faire connaître ses vœux au roi, partit pour Inspruck sous la conduite de Jellachich.

Pendant que ces faits s'accomplissaient en Croatie, une conspiration se tramait contre la Hongrie, dans le banat et les comtés de Bács et de Szerém, de concert avec des Serbes de Serbie.

La population qui habite ces contrées, grecque de religion, et serbe de race, s'est réfugiée en Hongrie,

à diverses époques, pour échapper à l'oppression turque. Lors de ses immigrations, elle obtint les droits reconnus aux citoyens hongrois; mais le gouvernement impérial, ennemi de la liberté religieuse, et qui persécutait alors les protestants hongrois, ne lui laissa pas la jouissance du libre exercice de son culte. Les États de Hongrie obtinrent à diverses reprises d'améliorer le sort des grecs; mais ce fut la Diète de 1848, à laquelle il fut donné d'appliquer partout la liberté, qui assura leurs droits légitimes, en décrétant la parfaite égalité de toutes les communions. Le gouvernement hongrois, pour prendre connaissance des réclamations que les grecs pouvaient en outre élever, convoqua, pour le 27 mai, une réunion ecclésiastique grecque, à laquelle devait être confié l'examen des questions d'enseignement et de religion.

Les Serbes, reconnaissant ce que la Diète avait fait pour eux, déclarèrent que tous leurs vœux étaient satisfaits et témoignèrent de leur attachement au gouvernement hongrois. Mais peu à peu les influences qui avaient agité et divisé la Croatie commencèrent à réagir sur eux. Etienne Suplikacz, colonel, comme Jellachich, d'un régiment-frontière, se mit à la tête d'un mouvement serbe. Sous prétexte de tenir une réunion préparatoire à celle qui devait avoir lieu le 27 mai, les Serbes convoquèrent, pour le 15, une assemblée nationale, à laquelle furent appelés un

grand nombre de Serbes turcs. L'assemblée, ouverte d'abord à Ujvidék, se transporta ensuite à Carlowitz.

Les Serbes nommèrent patriarche Joseph Rajacsics, archevêque de Carlowitz, et élurent Suplikacz pour vayvode. Se faisant fort des prétentions les moins légitimes, ils désignèrent comme devant former leur vayvodat, le banat et les frontières militaires, avec les comtés de Szerém, Bács et Baranya, violant ainsi, les premiers, les droits de nationalité qu'ils invoquaient, car une partie considérable de ce territoire est en majorité peuplée de Hongrois, de Valaques et d'Allemands. Ils décrétèrent que le vayvodat serbe serait uni par alliance à la Croatie, et nommèrent, pour l'administrer, un comité permanent. Enfin, une députation fut chargée d'aller faire connaître ces déterminations au roi.

Les deux députations, croate et serbe, la première présidée par Jellachich, la seconde conduite par Rajacsics, se rencontrèrent à Inspruck. Malgré les meurtres des citoyens hongrois par les insurgés serbes, et au mépris de l'ordonnance royale qui, quelques jours avant, avait destitué Jellachich et autorisé contre lui un procès pour crime de haute trahison, ces deux députations furent accueillies avec solennité par le roi et l'archidue François-Charles, son frère. Toutefois, les membres qui les composaient furent reçus comme particuliers, non comme délégués. On ne pouvait encore braver ouverte-

ment la Hongrie. Aussi les Croates et les Serbes durent-ils entendre des paroles de blâme. Mais en même temps, et par une contradiction qui la trahissait, la cour adressa au ministère hongrois leurs réclamations, pour qu'elles devinssent la base de négociations nouvelles.

Le palatin et le ministère hongrois avaient précédemment invité l'archiduc Jean, oncle du roi, à pacifier la Croatie, en se rendant dans ce pays, et en affirmant que le roi, loin de favoriser la révolte, avait l'intention bien arrêtée de maintenir intacte la constitution hongroise. La cour, interprétant à sa manière cette démarche, parut conclure, et insinua que le gouvernement hongrois faisait dépendre la solution de la question croate de la médiation de l'archiduc Jean. Ce fut donc à lui que, sous ce prétexte, furent renvoyées les demandes des deux députations. Les Croates et les Serbes ayant encore été favorablement accueillis par d'autres membres de la famille royale, la croyance s'accrédita en Croatie que la maison d'Autriche encourageait les insurrections contre la Hongrie. Jellachich l'avait écrit lui-même, dans une lettre du 4 juin adressée aux régiments-frontières croates stationnés en Italie. Il en résulta que le mouvement croate se montra de jour en jour plus menaçant.

La révolte serbe avait déjà éclaté. Partie des districts militaires, elle se répandit par tous les moyens

de propagande. Renforcée par de nombreuses bandes armées venues de la Serbie, elle s'étendit bientôt dans les contrées du Bas-Danube, se signalant par des actes d'atrocité inouïe, et prenant le caractère, non seulement d'une guerre d'extermination entre deux nationalités ennemies, mais d'une guerre hostile à la société elle-même. Les villages, les villes étaient incendiés, les habitants massacrés, sans que les pillards et les égorgeurs rencontrassent d'obstacle. Le gouvernement hongrois ne pouvait disposer que de quelques troupes rassemblées à la hâte, et, pour la plupart, étrangères, ou de gardes nationaux mal armés, souvent même non armés, tandis que les forces de l'ennemi se composaient principalement de soldats des régiments-frontières, parfaitement disciplinés. Les troupes de ligne hongroises étaient depuis long-temps distribuées dans les diverses provinces de la monarchie autrichienne, et le ministère autrichien, malgré les instances du gouvernement hongrois, entravait constamment le retour de ces troupes dans leur patrie.

Dans de telles conjonctures, le gouvernement hongrois, à qui étaient confiées la sécurité et la vie des citoyens, ressentait d'amères douleurs. Condamné à l'inaction pendant qu'on exterminait des populations entières, il acquérait la triste conviction que le ministère autrichien ne retenait à l'étranger les troupes nationales, et n'abandonnait la Hongrie à la pro-

tection des troupes étrangères, que par connivence avec les ennemis. Une ressource, dont il profita, s'offrait à lui : créer des bataillons nouveaux. Mais cette mesure ne parait pas aux dangers du moment. Pour l'exécuter, il fallait du temps. Elle devait en outre charger considérablement le trésor, que le gouvernement autrichien avait appauvri jusque là, en faisant sortir de Hongrie tout l'or qu'on en tirait.

Comme les insurgés serbes ne cessaient de faire de la propagande au nom de l'empereur-roi, les ministres hongrois l'invitèrent à se rendre à Pest, à l'occasion de la Diète qui allait s'ouvrir, afin de donner par sa présence un démenti éclatant aux ennemis de la Hongrie. Cette invitation resta sans effet.

Pour tenter une nouvelle mesure de conciliation avec la Croatie, les ministres définirent ce qu'ils entendaient par la médiation de l'archiduc Jean. Ils le prièrent de s'adressèrent directement aux Croates, en déclarant aux troupes et aux municipalités que le roi désapprouvait et désavouait toute insurrection, et voulait maintenir les rapports légaux de la Hongrie et de la Croatie ; en enjoignant de plus aux Croates de se réunir dans une assemblée générale, où toutes les opinions seraient librement exprimées, et où seraient prises les mesures nécessaires pour l'élection des députés devant siéger à la Diète hongroise. La Hongrie pouvant connaître alors les véritables vœux de la Croatie, les ministres hongrois prenaient

l'engagement d'honneur d'accéder à toutes ses demandes, en tant que justes et légitimes, et faisaient de cette acceptation par la Diète de Hongrie une question ministérielle. Cette nouvelle tentative n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Sur ces entrefaites, la nouvelle assemblée nationale hongroise, basée, pour la première fois, sur la vraie représentation nationale, fut ouverte à Pest. Convoquée pour le 2 juillet, elle eut pour but principal de prendre les mesures que réclamaient la défense du pays et sa situation financière. A l'ouverture de la session, dans le discours de la couronne, prononcé en son nom par le palatin, le roi manifesta son inébranlable volonté de maintenir l'intégrité du royaume de Hongrie et de toutes les lois du pays, notamment de celles qu'il avait sanctionnées à la dernière Diète de Presbourg. Il stigmatisa du nom de révoltes les mouvements croate et serbe, comme hostiles à ces lois, et déclara que sa volonté était partagée par tous les membres de la dynastie.

La Diète s'empressa de répondre à ces manifestations, et une députation alla prier de nouveau le roi de se rendre à Pest. Les instances de la Hongrie à cet égard étaient bien légitimes. La présence seule du roi au cœur du pays pouvait prouver aux populations insurgées que le roi parlait sincèrement. Tous les décrets qu'il rendait, toutes les paroles qu'il prononçait, étaient représentés aux insurgés

comme arrachés par la force; et la fuite de l'empereur-roi, que la seconde insurrection de Vienne avait forcé de s'éloigner, donnait à ces suppositions une apparence de réalité : Jellachich avait défini ainsi aux Croates l'ordonnance, signée du roi, qui le destituait de toutes ses charges. Les Hongrois mettaient donc à l'épreuve la loyauté de la cour, quand ils demandaient ou le voyage du roi à Pest ou une déclaration nette et franche aux insurgés. Ils furent refusés.

Pendant ce temps, la révolte serbe grandissait. Des troupes se concentraient sur la frontière de Croatie, dans le but évident d'envahir la Hongrie.

Enfin, le ministère autrichien, dans une communication au ministère hongrois en date du 29 juin, déclara qu'il allait mettre fin à la neutralité qu'il avait observée jusque là, et appuyer ouvertement la Croatie. Ce fait confirmait les soupçons du gouvernement hongrois : on avait toujours pressenti à Pest que la désobéissance des troupes étrangères à qui il avait fallu confier la défense du pays était commandée à Vienne.

Tous les Hongrois se persuadèrent alors que, pour sauver la constitution et l'indépendance de la patrie, il était nécessaire de développer extraordinairement les forces nationales. La Diète décréta une levée d'hommes qui portait l'armée hongroise à 200,000 soldats, et ouvrit le crédit que réclamait cette mesure. Deux lois furent votées à cet effet, l'une sur le recru-

tement, l'autre sur la création de billets de banque destinés à couvrir les déficits. La situation défavorable du pays et plusieurs circonstances réunies ayant amoindri les revenus publics et fait tarir plusieurs des sources les plus abondantes du trésor, l'assemblée nationale dut faire face ainsi aux dépenses extraordinaires que les éventualités lui imposaient.

Les deux lois furent présentées à la sanction royale par le président du ministère et le ministre de la justice. Un long espace de temps s'écoula sans que ces ministres obtinssent de réponse. Cependant la situation du pays empirait toujours. La Diète, convaincue que cet état de choses amènerait la ruine complète du royaume, adressa au roi une députation conduite par le président de la chambre des représentants. Elle réclamait la sanction des lois dont l'exécution devait sauver le pays, demandait le rappel des troupes hongroises stationnées à l'étranger, et priait le roi d'ordonner aux troupes étrangères, chargées de la défense de la Hongrie, de remplir leurs devoirs fidèlement. Enfin on engageait derechef le roi à se rendre dans le royaume, pour y ramener la paix et l'ordre.

La députation reçut une réponse évasive. Mais en même temps, et pendant que les deux ministres étaient à Vienne, le roi, sans les prévenir, expédia, le 31 août, une lettre au palatin lieutenant royal. Il lui enjoignait d'envoyer à Vienne plusieurs membres

du ministère hongrois, dans le double but d'arrêter avec le ministère autrichien les mesures à prendre pour consolider et assurer l'unité du gouvernement de le monarchie, et, d'autre part, de négocier avec les Croates pour concilier leurs intérêts avec ceux de la Hongrie. Le roi déclarait, comme condition indispensable de toute tentative à cet égard, que le baron Jellachich prît part aux conférences, que tous préparatifs de guerre cessassent de part et d'autre, et que les districts des frontières militaires (lesquels ont toujours fait partie du royaume de Hongrie) fussent provisoirement soumis au pouvoir du ministère autrichien. Enfin, dans ce même écrit, il était donné communication au ministère hongrois d'un mémoire du gouvernement autrichien, sur les relations à établir entre les provinces héréditaires de l'Autriche et la Hongrie. Il y était dit que les dispositions de la loi de 1848, par lesquelles l'archiduc palatin avait été institué dépositaire de l'autorité royale et chef du pouvoir exécutif en l'absence du roi, et un ministère responsable, concédé à la Hongrie, détachant du pouvoir central la guerre, les finances et le commerce, étaient contraires à la pragmatique-sanction, en opposition aux rapports légaux de l'Autriche et de la Hongrie, et nuisibles aux intérêts de la Hongrie comme à ceux de l'Autriche. On déclarait ces concessions illégales et non avenues, sous prétexte qu'elles n'avaient pas été consenties par le ministère respon-

sable autrichien ; et bien qu'elles eussent été sanctionnées par la parole royale le 11 avril, consacrées de nouveau dans le discours de la couronne le 2 juillet, on annonçait que ces lois devaient être notablement modifiées, afin qu'un pouvoir central pût être établi à Vienne.

La politique de l'Autriche, long-temps tortueuse et sourde, se dévoilait enfin. La réaction, qui, jusque là, avait frappé dans l'ombre, ne déguisait plus ses coups, enhardie qu'elle était par les succès de Radetzki en Italie. De son propre aveu, le gouvernement autrichien n'avait donc allumé en Hongrie une guerre fratricide que pour réduire ce pays, pour le contraindre d'acheter la paix au prix de son indépendance.

Le ministère autrichien ne s'arrêta plus dans la voie où il s'engageait. Il fit rétracter le 4 septembre, par l'empereur-roi, l'ordonnance qui suspendait Jellachich de toutes ses dignités, comme prévenu du crime de haute trahison, et cela sous le prétexte que toutes les dénonciations faites contre le ban étaient fausses, et qu'il avait fait preuve d'une fidélité inébranlable à la maison d'Autriche. Jellachich fut réintégré dans toutes ses charges, bien qu'il campât déjà, avec son armée, aux frontières de la Hongrie, et fût prêt à l'envahir. Par suite de cette rétractation royale, le ministère hongrois institué dans les journées de mars donna sa démission.

Les représentants de la nation, persuadés, après

tant d'expériences, que tous ces événements n'avaient d'autre cause que les tendances réactionnaires de la cour et une perpétuelle conspiration contre la constitution garantie par tant de serments; persuadés que le salut de la patrie était la seule limite à leur pouvoir, et que les périls qui la menaçaient nécessitaient un déploiement de moyens extraordinaires, les représentants de la nation décidèrent que les deux lois présentées vainement à la sanction royale seraient provisoirement exécutées. En même temps, le comte Louis Batthyányi, président du ministère sortant, ayant reçu du palatin lieutenant royal, en vertu de ses pleins pouvoirs, la mission de constituer un nouveau ministère, fut chargé du gouvernement légal du pays.

Jusque là, la Diète de Hongrie, s'appuyant sur la constitution, s'était adressée au roi, pour lui rappeler les lois qu'il avait juré d'observer. Elle tenta un dernier moyen de prévenir les catastrophes, en s'adressant, cette fois, à l'assemblée nationale autrichienne. Une députation des représentants de la Hongrie alla proposer aux représentants de l'Autriche que les deux pays se garantissent mutuellement leur constitution et leur indépendance. Elle devait déclarer que la Hongrie était prête à traiter des intérêts communs de l'Autriche et de la Hongrie, sur le pied de la liberté et de la justice. La députation hongroise ne fut pas reçue par la Diète de Vienne.

Toutes les tentatives, toutes les manifestations pacifiques de la Hongrie, épuisant sa patience, restaient donc sans effet.

Chargé de former le ministère, Louis Batthyányi prit en main la conduite des affaires, sous la condition que Jellachich, dont les troupes avaient déjà envahi la Hongrie, recevrait l'ordre de quitter le territoire. Il lui fut répondu par le roi que cette condition ne serait pas acceptée avant que les autres ministres fussent connus. Batthyányi se hâta alors de présenter sa liste à Vienne.

Mais, pendant ce temps, Jellachich avait passé la Drave sur trois points différents, avec des troupes régulières croates accrues des régiments autrichiens qui se trouvaient dans la Hongrie méridionale. Il s'avança, en pillant et en saccageant, vers le cœur du pays, sans qu'il fût possible de lui opposer des forces considérables, car le bras du gouvernement hongrois était enchaîné par la trahison de Vienne, et en l'absence d'un ministère constitué, le manque d'ensemble, la contradiction des ordres et l'hésitation, affaiblissaient l'armée hongroise. Aussi les troupes croates parvinrent-elles, sans coup férir, jusqu'au lac Balaton.

Dans ces circonstances, les représentants de la nation offrirent le commandement des forces hongroises au palatin lieutenant royal, en sa qualité de capitaine général du pays, pour que, par l'autorité

de sa position et de sa personne, il rendît toute hésitation impossible au camp, et pour qu'il imprimât aux mouvements de l'armée l'unité et l'énergie nécessaires à la victoire. Le palatin accepta cette mission et joignit les troupes, qui se retiraient vers Bude-Pest. Mais après avoir tenté entre les deux armées un accommodement, qui échoua parce que Jellachich manqua à sa parole et ne parut point au rendez-vous, il quitta le camp, et, traversant Pest, se rendit à Vienne, d'où il envoya aux Hongrois sa démission de palatin. Dans le même temps, Louis Batthyányi recevait l'avis officiel que le ministère proposé par lui n'était pas accepté par le roi; et un autre membre de la Diète, le baron Nicolas Vay, était chargé par le roi de constituer le ministère. Enfin, une ordonnance royale en date du 25 septembre, qui ne portait le contre-seing d'aucun ministre, plaça toutes les troupes stationnées en Hongrie sous le commandement général du comte François Lamberg.

La trahison atteignait ses dernières limites. Une seule chose, en effet, pouvait sauver la Hongrie : la victoire. Jellachich avait envahi le pays, comptant qu'il ne trouverait pas de résistance chez des troupes élevées à la discipline de l'Autriche. Ses lettres interceptées trahissent la déception, et la crainte de voir une lutte s'engager. C'était donc pour prévenir cette lutte, pour enlever à la Hongrie sa seule chance de

salut, et la livrer sans défense à ses ennemis, que la cour, conspirant avec Jellachich, donnait le commandement des forces nationales au comte Lamberg, chargé de les condamner à l'inaction.

Les représentants du pays ne se laissèrent pas abattre. Ils avaient opposé la loyauté, la fidélité aux lois, aussi long-temps qu'on les avait attaqués par la ruse. Ils résolurent d'opposer la force à la violence. Par un décret du 27 septembre, ils déclarèrent la nomination du comte Lamberg illégale et inconstitutionnelle : la constitution arrêtant que « les ordonnances, décisions et nominations du roi, ne sont légales qu'autant qu'elles sont munies du contre-seing d'un des ministres siégeant à Bude-Pest » (1). Ils sommèrent les autorités du pays, les citoyens, l'armée et le comte Lamberg lui-même, d'obtempérer à ce décret, sous crime de haute trahison.

Pour faire face au péril, la Diète fit appel à l'héroïsme de la nation. Le peuple se leva en masse. Les défenseurs de la patrie accoururent de toutes parts. Leurs rangs grossissaient de jour en jour, d'heure en heure. Les régiments de ligne hongrois, ébranlés jusque là par les menées de la réaction, furent entraînés par l'enthousiasme général. La résistance s'organisait avec une rapidité merveilleuse, sous l'impulsion de la Diète recueillant toute son énergie.

(1) 1848, art. 3, § 3.

C'est par suite de cette émotion unanime, causée par tant de trahisons, que le comte François Lamberg, qui avait bravé le décret lancé contre lui, eut le malheur d'être victime d'un attentat. Sa mort toutefois ne doit être considérée que comme un fait isolé ; et la Diète ayant aussitôt compris ses devoirs et ordonné une enquête contre les meurtriers, la paix et la sécurité publiques n'ont plus été troublées dans la capitale de la Hongrie.

Le 29 septembre, une bataille décisive fut livrée à Jellachich à quatre milles de Bude-Pest. L'armée ennemie fut repoussée. Jellachich ayant obtenu un armistice, viola la parole donnée, et prit subitement la fuite, abandonnant à leur sort les corps détachés de son armée qui marchaient pour le rejoindre. L'arrière-garde croate, forte de 10,000 hommes, fut prise tout entière, avec les généraux Roth et Philippovits qui la commandaient.

Jellachich se trouvait sur la frontière d'Autriche, poursuivi par l'armée hongroise, quand le roi, par une nouvelle ordonnance, nomma le comte Adam Récsey président du ministère hongrois. Cette ordonnance n'avait d'autre contre-seing que celui de Récsey. Par une autre ordonnance, également contresignée Récsey, l'assemblée nationale fut dissoute, ses décrets annulés, Jellachich promu au commandement en chef de toutes les troupes de la Hongrie, les autorités civiles suspendues, et le pays mis en

état de siége. Jellachich, nommé en même temps commissaire royal, fut investi du pouvoir exécutif dans toute l'étendue du royaume. Il fut déclaré en outre que les différends entre les divers peuples de la monarchie seraient terminés par le concours des représentants de toutes les parties.

Avant que cette ordonnance fût communiquée à la Diète, le baron Jellachich se hâta d'en donner connaissance à toutes les autorités militaires, à tous les chefs de corps, aussi bien qu'au chef de la révolte serbe, Joseph Rajacsics, et de la faire publier par l'organe du ministre de la guerre autrichien. Il fut enjoint aux commandants militaires des pays héréditaires limitrophes de la Hongrie d'envoyer toutes leurs troupes disponibles dans la direction de Bude-Pest, par des routes désignées d'avance, et de les mettre aux ordres de Jellachich. Il ne s'agissait rien moins que de bouleverser le pays, abolir la constitution et incorporer définitivement le royaume de Hongrie à la monarchie autrichienne. Si ces mesures eussent réussi, la Hongrie était effacée de la liste des états indépendants.

S'appuyant sur la constitution, qui arrête que les ordonnances royales ne sont légales qu'autant qu'elles sont contre-signées par un des ministres hongrois responsables (1), qui arrête en outre que la Diète ne

(1) 1848, art. 3, § 3.

peut être ni close ni dissoute avant le vote du budget (1) : convaincus que le roi n'avait en aucun cas le droit de mettre le pays à la merci d'un ennemi en armes, et d'abolir la constitution; qu'il était contraire au serment royal, contraire à tous les pactes qui unissent la Hongrie à la maison d'Autriche, d'incorporer la Hongrie à la monarchie autrichienne, et d'enlever à l'assemblée nationale hongroise le pouvoir législatif, pour le transmettre à une assemblée composée en grande partie de députés des états héréditaires, les représentants du pays déclarèrent nulle et non avenue l'ordonnance soi-disant royale qui investissait Jellachich du pouvoir exécutif, illégales et anti-constitutionnelles, quant au fond et à la forme, les mesures qui accompagnaient cette ordonnance.

La Diète décida de plus qu'elle continuerait ses séances et persisterait à remplir ses devoirs. Elle déclara traîtres à la patrie Joseph Jellachich et tous ceux qui leur prêterait appui, et décréta qu'Adam Récsey, coupable d'avoir contre-signé une ordonnance illégale, serait traduit devant la justice du pays, en vertu de la constitution (2). Enfin, en l'absence d'un ministère, le pays ne pouvant rester sans gouvernement, le pouvoir exécutif fut confié à un

(1) 1848, art. 4, § 6. Ce vote n'avait pas eu lieu.
(2) 1848, art. 3, § 32.

Comité de défense, qui avait été formé auparavant pour prêter appui à l'administration de Louis Batthyányi, et qui fut dès lors investi des pouvoirs extraordinaires que les circonstances rendaient nécessaires. Louis Kossuth, représentant du peuple, et jusqu'alors ministre des finances, fut nommé président du Comité.

Jellachich se retira sous Vienne avec son armée en déroute, sans qu'une seule juridiction hongroise ait reconnu comme légale l'ordonnance qui l'investissait de pleins pouvoirs. La fidélité du pays au gouvernement national fut un grave échec pour la politique autrichienne; mais les effets de cette politique furent d'attirer sur la Hongrie des invasions multipliées. Tandis que les régiments autrichiens stationnés en Hongrie couraient joindre sous Vienne l'armée de Jellachich, pour attaquer avec lui le pays par la frontière occidentale, Suplikacz commandait les Serbes au nom de l'empereur-roi, le colonel Meyerhofer tentait d'attaquer la Hongrie du côté de Szerém, le colonel Blomberg l'envahissait par le banat, et le général Simonich par la frontière de Gallicie.

Toutes ces mesures furent prises par l'ordre du ministère autrichien. Entre toutes les preuves que le gouvernement hongrois a eues à cet égard, il suffit de citer la dépêche adressée le 2 octobre par le ministre de la guerre autrichien, comte Latour, au commandant militaire, baron Puchner. Il l'informe

tre. Toutes les puissances étrangères ont toujours donné à l'empereur-roi le double titre d'empereur d'Allemagne, puis d'empereur d'Autriche et de roi de Hongrie.

La pragmatique-sanction, que l'on invoque, n'établit d'autre union entre les états héréditaires d'Autriche et la Hongrie qu'une union résidant dans l'identité d'un souverain commun. Il n'existe aucun traité qui constate la domination d'un état sur l'autre. La Hongrie est aussi indépendante des états héréditaires que les états héréditaires le sont de la Hongrie. Les lois votées en mars par la Diète de Presbourg sont donc un fait qui ne concerne que la Hongrie et le roi de Hongrie. S'il convient au roi de Hongrie d'étendre les pouvoirs de la Diète et de modifier, de concert avec elle, la constitution, l'Autriche et l'empereur d'Autriche, en droit, n'ont absolument rien à objecter.

C'est parce qu'il en a toujours été ainsi que les sujets autrichiens de l'empereur-roi sont désignés dans les lois hongroises par le nom d'étrangers. Une foule de lois établissent que les étrangers ne peuvent administrer la Hongrie ni se mêler des affaires de ce ce pays, et que le roi ne peut gouverner qu'à l'aide de conseillers hongrois. Les réponses et ordonnances du roi, à aucune époque, n'ont porté la signature d'aucun ministre étranger. Les affaires de Hongrie n'ont jamais été traitées que par des nationaux. De

quel droit prétendrait-on aujourd'hui subordonner les décisions du corps législatif hongrois, approuvées par le roi de Hongrie, à l'approbation d'un ministère autrichien?

D'ailleurs, il est rigoureusement vrai de dire que la loi que le gouvernement autrichien considère comme un fait nouveau n'est qu'une consécration de toutes les garanties antérieures. Avance-t-on, à Vienne, que le pouvoir exécutif confié au palatin de Hongrie, en l'absence du roi, est une énormité, une innovation inacceptable? Nous répondrons, par la loi de 1608 (1), que, « quand le roi est retenu hors du pays par des motifs graves et prolonge son absence, le palatin doit être investi de pleins pouvoirs pour gouverner et administrer le royaume de Hongrie suivant les lois et coutumes nationales ».

Prétend-on que la Hongrie ne peut disposer elle-même de ses ressources, administrer, par exemple, ses finances, et veut-on en conclure qu'elle n'a pas droit à un ministère responsable? Nous répondrons que l'art. 5 de 1608 oblige le roi à nommer un grand trésorier du royaume, indépendant des pouvoirs de Vienne, et chargé d'exercer son ministère à l'exclusion des chambres de finances autrichiennes. Les finances de la Hongrie ont été toujours séparées de celles de l'Autriche.

(1) Art. 18.

Les lois de mars n'ont donc donné à la Hongrie aucun droit nouveau. Elles ont seulement donné une nouvelle force à ses anciens droits ; fait qui résulta du triomphe des idées libérales. Les défenseurs de la politique autrichienne expriment ici une pensée qui vaut à peine d'être relevée. A les en croire, l'empereur-roi eût été contraint d'accepter ses lois, et la violence dont on a usé envers lui l'autoriserait à se dégager par la violence. Eh quoi ! cent et quelques membres de la Diète hongroise, transportés à Vienne, auraient eu la magique puissance de violenter le souverain dans son propre palais ! de lui imposer, dans la capitale de l'Autriche, des lois hostiles à l'Autriche ! et la terreur qu'ils inspiraient eût été telle, que, plusieurs jours après, l'empereur-roi aurait quitté sa résidence pour venir à Presbourg confirmer par sa parole des lois arrachées par la force ! Les casuistes impériaux ont dépassé les dernières limites de l'absurde. Ils proscrivent, disent-ils, la violence, et ils regardent comme légitimes les libertés récentes de l'Autriche, conquises, dans les journées de mars, sur des barricades, et ils proscrivent les lois de la Hongrie, votées pacifiquement par une assemblée délibérante et sanctionnées pacifiquement par le souverain !

Aux yeux des gens sincères, les hommes d'état autrichiens peuvent-ils invoquer la légalité pour justifier leur politique ? C'est là cependant leur grande parole !

La légalité ! Mais la Hongrie ne l'a-t-elle pas épuisée ? Quel peuple trahi, menacé, attaqué, montra jamais plus de patience et de longanimité, un plus profond respect pour les lois, que son propre souverain violait ouvertement? La légalité ! Mais n'est-ce pas chez les Impériaux une amère dérision que de l'invoquer? Réduire la Hongrie en province autrichienne; établir, en dehors des chartes existantes et sur des bases arbitrairement posées, l'unité gouvernementale, n'est-ce pas se jouer de tous les serments prêtés par la maison d'Autriche? n'est-ce pas renverser les droits de cette maison sur la Hongrie, en même temps que se faire fort de ces droits pour l'envahir? N'est-ce pas se révolter contre la légitimité, en même temps qu'on l'invoque? N'est-ce pas trahir, lorsqu'on parle de bonne foi? N'est-ce pas remplacer les pactes les plus sacrés par le droit du brigand : celui du plus fort?

Cette frappante vérité est devenue plus éclatante encore depuis l'abdication de Ferdinand, léguant arbitrairement la couronne de Hongrie à son neveu. Aux termes de la constitution hongroise, le consentement de la nation est nécessaire pour délier le roi de Hongrie des devoirs attachés à la possession du trône. C'est la nation, représentée par la Diète, qui institue un gouvernement provisoire lorsque le roi régnant ne se sent pas en état de remplir les devoirs de la royauté. Or, la Diète de Hongrie n'a pas été

consultée par le roi abdiquant. Et dans quelle circonstance a-t-on refusé de la consulter ? Lorsque Ferdinand, en donnant la couronne à un prince qui n'était pas l'héritier direct, changeait l'ordre de succession au trône, ce qui ne s'accomplit jamais, même dans les pays absolus, en vertu de la seule volonté royale. La Diète de Hongrie a donc doublement usé de son droit, en déclarant les décrets rendus à cet égard par Ferdinand nuls et non avenus.

Aux termes encore de la constitution, la royauté en Hongrie repose sur un double traité conclu entre le peuple et le souverain; traité par lequel celui-ci ne reçoit la couronne qu'en échange de ses serments aux lois. Aussi le couronnement seul donne-t-il, en Hongrie, titre et qualité de roi. L'empereur François-Joseph, revendiquant la Hongrie au nom des droits qu'il prétend tenir de son oncle, et sans avoir conclu avec le peuple hongrois le pacte qui seul donne la couronne, n'est plus qu'un prétendant étranger, entreprenant la conquête d'un pays libre et indépendant.

Que l'on considère maintenant la situation de la Hongrie à l'égard des peuples qui l'habitent, et l'on verra si le gouvernement qui couvre ses actes du prétexte menteur de la légalité a quelque raison d'invoquer les droits de ces peuples; car c'est l'art de la politique impériale de toujours se cacher sous des mots qui commandent le respect.

Les réformes achevées par la dernière Diète de

Presbourg ont fondé en Hongrie la liberté et l'égalité. Les droits politiques sont devenus le partage de tout citoyen, sans distinction de race ou de communion. Les charges publiques, que les nobles jusque là ne supportaient pas, ont été réparties entre tous les habitants, en proportion de leurs revenus; tous les priviléges seigneuriaux, tant séculiers qu'ecclésiastiques, abolis sans restriction; et, ce qui n'avait eu lieu encore dans aucun pays, à aucune époque, la noblesse a fait aux paysans cession gratuite de ses terres.

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour prouver que la Diète hongroise a compris ses devoirs et s'est trouvée à la hauteur de sa mission. C'est à la Hongrie que reviendra l'honneur d'avoir fondé la démocratie dans l'orient de l'Europe. Le gouvernement autrichien n'a rien à revendiquer pour le passé, rien à faire pour l'avenir.

Par suite de l'établissement d'un suffrage presque universel, la Diète hongroise, expression légitime de la souveraineté nationale, siégeait à Pest quand Jellachich a envahi la Hongrie pour renverser un gouvernement qui s'appuyait sur l'immense majorité de cette assemblée. Comment qualifier cette tentative? et quels noms donner à ces prétendus défenseurs des droits des peuples qui méprisent la volonté populaire, et qui, plaçant dans la balance l'épée de Brennus, suspendent les constitutions, établissent les lois mar-

tiales pour étouffer la liberté, et répondent aux représentations des assemblées nationales par la fusillade et la mitraille ?

Le gouvernement autrichien s'est efforcé d'affaiblir le pays par des dissensions, pour le dompter. Ne pouvant le diviser en deux castes ennemies, les nobles et les non-nobles, ainsi qu'il avait fait de la Gallicie, il a tenté de mettre en présence des nationalités diverses les Hongrois et les non-Hongrois. Il a pu, grâce aux influences dont il dispose, soulever contre la Hongrie la population de certains districts militaires, laquelle, à son tour, a entraîné dans des insurrections partielles les habitants des provinces.

Si ces mouvements eussent éclaté avant les réformes, on pourrait les expliquer par le sentiment des peuples. Alors, tous les droits politiques étaient le partage presque exclusif d'une aristocratie composée en grande partie de Magyars. Mais, les priviléges de cette aristocratie une fois abolis, l'égalité civile proclamée, où et comment une oppression quelconque pouvait-elle s'exercer? Par l'extension des droits électoraux, accordés à la masse des citoyens sans distinction de race ni de langue, les Magyars ont enlevé aux récriminations tout prétexte légitime : car, s'il y avait en Hongrie une tyrannie, une oppression quelconque, il faudrait qu'elle fût consentie par le pays. Ce serait le peuple lui-même qui l'exercerait.

Trouve-t-on oppressif et contraire à l'égalité que la

langue parlementaire, à la Diète, soit la langue hongroise? Il est évident cependant qu'il faut à tant de peuples d'origine diverse une langue qui leur permette de s'entendre, et il est juste que la langue destinée à servir de lien entre eux soit celle que parlent ou comprennent la majorité des habitants. En dehors de ce fait consacré par la Diète, c'est-à-dire par le pays, dont la Diète est l'expression, toutes les langues sont admises dans le cercle de l'activité politique. Elles le seront par le fait de l'institution du jury, qui ne souffre aucune hiérarchie de langage, et le sont déjà par l'emploi des divers idiomes du pays dans les affaires qui concernent la commune, la religion et l'enseignement.

Les frontières militaires, qui, avant la révolte de la cour contre la constitution, ne se montraient nullement hostiles à la Hongrie, prennent les armes et s'insurgent. Quels sont leurs griefs, et quelles injures ont-elles reçues? La Diète leur a concédé un droit qu'elles n'avaient jamais exercé ni réclamé, celui de participer à la représentation nationale. Elle allége le fardeau du service militaire qui pesait sur cette population. Elle lui donne en toute propriété les terres qu'elle cultivait jusque alors à des conditions très onéreuses. Elle maintient l'usage de sa langue et toutes ses anciennes coutumes. Voilà en quoi la situation des frontières militaires a été modifiée. Et c'est après ces modifications que cette population

mixte et formée de plusieurs races se soulève sous la conduite d'officiers autrichiens !

La Croatie, dit-on, veut rompre les rapports qui, depuis huit siècles, existent entre elle et la Hongrie. Elle cherche une garantie à ses droits municipaux, et la demande, non à la Hongrie, de qui elle tient ces droits, mais à l'Autriche, qui les menaçait, et à qui cependant elle cherche à s'unir. Il y a plus; elle veut contraindre la Hongrie à accepter cette union autrichienne, que la Hongrie repousse, et c'est pour arriver là, qu'une armée austro-croate envahit la Hongrie, la dévaste par la flamme et le fer, bien que la Hongrie n'ait été jamais agressive et n'ait jamais donné prétexte à cette invasion. De bonne foi, les intérêts de la Croatie sont-ils ici en question?

Les Serbes s'insurgent en s'alliant au gouvernement autrichien. Quels peuvent être les motifs de cette insurrection et de cette alliance? Les souvenirs des Serbes leur disent que, persécutés et fugitifs, ils ont été fraternellement accueillis par la Hongrie; ils leur disent qu'ils ont toujours trouvé dans la Diète de Hongrie un appui et un soutien, à l'époque où le gouvernement autrichien les persécutait au nom du catholicisme. Par ordre de ce gouvernement, en effet, les convertisseurs employaient les menaces, quelquefois même les supplices, pour forcer des communautés entières à abjurer leur foi. Des milliers de grecs, voulant rentrer dans le giron de leur Eglise, qu'ils avaient

abandonnée par terreur, se trouvaient dans l'impossibilité de pratiquer aucune religion, parce que leurs églises leur avaient été ravies et leurs prêtres chassés. Pendant de longues années, des contrées entières furent abandonnées à l'état sauvage, le mariage fut impossible, et les mœurs des premiers temps de la barbarie reparurent.

C'est la Diète de Hongrie qui porta remède à ces maux, qui répara ces injustices. C'est elle qui obtint pour les Serbes le libre exercice de leur culte, et qui, par la loi de 1848, établit la parfaite égalité de toutes les communions, en faisant particulièrement mention de la religion grecque. C'est elle enfin, qui, pour rendre toute persécution désormais impossible, a décrété la convocation d'un synode grec, chargé d'abolir les abus. Est-ce donc pour laver de vieilles injures, pour venger une oppression, que les Serbes s'allient à l'Autriche contre la Hongrie?

L'origine et le caractère de ces mouvements prouvent que, pour porter la guerre au sein d'un pays dont il redoutait l'ascendant, le gouvernement autrichien s'est adressé à l'ignorance de certaines classes de populations, et a soulevé tous les éléments de désordre. Afin d'entraver la marche d'une assemblée nationale et d'un gouvernement essentiellement civilisateurs, on a usé d'un machiavélisme plus odieux que l'odieuse tactique qui ensanglanta la Gallicie. Pour opposer une force à la puissance de la Hongrie,

puissance qui n'était autre que celle de la justice et du droit, on a fait appel aux mauvaises passions, à la haine aveugle de celui qui a moins contre celui qui a plus; on a excité à la spoliation, au pillage. Aussi les alliés de l'Autriche se signalent-ils par le meurtre, l'incendie, le viol; de telle sorte que ce n'est pas seulement la Hongrie et son gouvernement, mais la société elle-même qui est menacée.

Ceux qui se vantent de soutenir l'ordre livrent le pays à l'anarchie! A Temesvár, le commandant autrichien déclare à l'évêque catholique et au chapitre de Csanád qu'il les destituera en masse, s'ils ne reconnaissent pas son autorité; et le chapitre et l'évêque sont forcés de transporter leur siége ailleurs. Quelle perturbation d'idées! Là encore, les agents de la réaction excitent les prêtres grecs à soulever les campagnes, et, ne pouvant les y contraindre, soulèvent les campagnes contre les prêtres, qui paient leur fidélité de leur sang.

Et tout cela se fait au nom de l'empereur-roi! Ce sont ses officiers, ses généraux, qui provoquent et dirigent ces mouvements. En Transylvanie, c'est Urban, lieutenant-colonel d'un régiment-frontière; parmi les Serbes, Stratimirovics, Suplikacz, Meyerhofer, officiers supérieurs autrichiens; en Croatie, Jellachich, qui, après avoir envahi la Hongrie, mène ses soldats au pillage de Vienne, et fait cause commune avec les bombardeurs de Prague, la ville

tchèche ; de Léopol, la ville polonaise. Voilà les défenseurs des droits des peuples !

Comment ose-t-on prononcer le mot de droit quand on foule aux pieds les droits les plus sacrés ? A qui veulent-ils faire croire qu'ils défendent la cause des nationalités, ces hommes d'état qui, dans l'espace de cinq mois, ont inscrit leurs exploits sur les murs ensanglantés de cinq capitales ? Contempteurs de la vérité, l'histoire, qui vous juge, sait que les peuples n'ont rien à attendre de vous, que jamais le droit ni la liberté ne trouveront en vous un appui, car le passé est garant de votre conduite à venir. Vos promesses menteuses n'abuseront pas les consciences libres : celles-là savent que vous ne pouvez rien donner aux peuples que la Hongrie n'ait déjà donné.

Que l'absolutisme se joue de la foi jurée, qu'il s'arme contre la liberté, son éternelle ennemie, c'est ce qui ne doit pas surprendre. Mais qu'un gouvernement se rende solidaire de tous les actes anti-sociaux commis en son nom ; qu'au nom de la légitimité, il fasse appel à l'anarchie, aux jacqueries, et pervertisse tous les idées ; qu'au nom de la stabilité, il s'attaque à l'ordre, à la civilisation, à la société enfin : voilà, certes, qui renverse la pensée !

C'est parce que la guerre de Hongrie, dépassant les proportions d'une guerre d'indépendance, est devenue une guerre défensive de la civilisation contre

la barbarie, que tout ce qu'il y a d'intelligence et de lumière s'est rallié au drapeau hongrois; et c'est au nom de l'ordre et de la morale que les chefs de l'Eglise ont appelé unanimement le peuple hongrois à l'obéissance au gouvernement national (1).

Quels principes représentent-ils, les hommes qui soutiennent cette politique? Que défendent-ils?

La monarchie? Ils la traînent dans la fange et hâtent son agonie. La dynastie et la couronne n'ont pas de plus dangereux ennemis qu'eux, qui recouvrent du manteau impérial le sang qu'ils ont versé et les ruines qu'ils ont faites. Sans prévoyance de l'avenir, sans souci de l'héritage qu'ils laisseront à leurs successeurs; semant la guerre et la haine, ils se fortifient de la pensée égoïste qu'ils ne verront pas le déluge, et gouvernent comme des gens qui n'ont ni but, ni foi, ni patrie. Massacreurs d'innocents en Gallicie, communistes spoliateurs en Italie, stationnaires subversifs, despotes anarchistes en Hongrie, mitrailleurs de villes partout, où se réfugieront-ils pour se dérober à la malédiction des peuples?

Et maintenant que l'on nous juge! Nous sommes un peuple libre et indépendant, rendu à lui-même par la violation de la charte qui l'unissait à la dynastie

(1) V., aux pièces justificatives, la représentation des évêques catholiques à l'empereur-roi, et leur lettre pastorale au peuple de Hongrie.

régnante, et nous repoussons par les armes l'étranger qui tente de nous asservir. Notre crime est d'avoir arboré à l'orient de l'Europe le drapeau de la liberté et du progrès. C'est pour nous en punir, c'est pour renverser ce que nous avons élevé, qu'on lance contre nous plusieurs armées à la fois.

Quelle que doive être la fin de cette lutte, le résultat de tant d'intrigues et de forfaits d'une part, de tant de loyauté et de dévoûment de l'autre, nous devions dire pourquoi nous combattons; il fallait montrer où est le droit, et quel est l'intérêt de l'Europe dans cette guerre. Vainqueurs, notre mission sera, dans l'avenir, de défendre, à l'avant-garde de la civilisation, les principes que nous aurons sauvés. Vaincus, nous laisserons pour expiation à l'Europe la douleur de voir les peuples reculer vers la nuit du passé, et l'absolutisme russe, qui, chaque jour, étend ses frontières, s'élever sur nos ruines pour renverser ensuite la liberté de l'occident. Car ce n'est qu'en passant sur nous que les cosaques réaliseront le mot de Napoléon.

Cette pensée nous anime et triple nos forces au moment où nous descendons dans l'arène des batailles. Nous sentons que nous sommes, pour une partie du monde, les chevaliers de la liberté; que tout ce qu'il y a de noble et de généreux doit combattre avec nous. Notre histoire nationale nous dit combien de sang nos pères ont autrefois versé pour le salut de

l'Europe. Nous sommes prêts aux mêmes sacrifices, glorieux de voir notre patrie, aujourd'hui comme alors, servir, même par ses douleurs, la civilisation. Confiants dans la sainteté de notre cause, nous acceptons la guerre que l'on nous déclare, et que nous n'avons pas provoquée : que la Providence décide du triomphe !

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

ARTICLE 3 *DE* 1847-48.

De la formation du ministère responsable hongrois.

§ 1. La personne du roi est inviolable et sacrée.

§ 2. En l'absence de Sa Majesté, le pouvoir exécutif, limité par les lois et la Constitution, est exercé, dans le royaume et ses parties annexes, par le palatin et lieutenant du du roi avec plein pouvoir, sauf l'unité de la couronne et le maintien de ses liens avec la monarchie; et, en ce cas, la personne de son Altesse Royale l'archiduc palatin Etienne est également inviolable.

§ 3. Sa Majesté, et en son absence le palatin et lieutenant royal, exerçent le pouvoir exécutif, dans le sens des lois, par l'organe du ministère hongrois indépendant; et leurs décrets, ordres et arrêtés, quels qu'ils soient, ne seront valables qu'après avoir été contre-signés par un des ministres résidant à Bude-Pest.

§ 4. Chaque membre du ministère est responsable de ses actes officiels.

§ 5. Le ministère réside à Bude-Pest.

§ 6. Tout ce qui a été ou aurait dû être jusqu'à présent du ressort de la chancellerie hongroise, du conseil de lieutenance, de la chambre aulique, y compris les mines, et en général toutes les affaires civiles, ecclésiastiques et militaires, de même que tout ce qui concerne les finances et

la défense du pays, entrera désormais dans la sphère d'activité du ministère hongrois, et Sa Majesté exercera le pouvoir exécutif exclusivement par le moyen de ce ministère.

§ 7. Les nominations d'archevêques, évêques, prieurs et abbés, ainsi que celles des barons du royaume, le droit de faire grâce, les concessions de titres de noblesse et d'ordres de chevalerie, sont réservées directement à Sa Majesté.

§ 8. L'emploi de l'armée hongroise hors des frontières du royaume, ainsi que la nomination aux emplois militaires, sera arrêté de même par Sa Majesté, sous le contre-seing du ministre hongrois responsable, résidant toujours, selon le § 13, près la personne de Sa Majesté.

§ 9. Tout ce qui, avant la publication de la présente loi, devait être soumis à la décision de Sa Majesté par les hautes cours administratives, mentionnées ci-dessus (§ 6), dépendra dorénavant, en l'absence de Sa Majesté, de la décision du palatin et lieutenant du roi, à l'exception des cas indiqués aux §§ 6, 7 et 8.

§ 10. Le ministère sera composé d'un président, et, s'il ne prend pas de portefeuille, de huit autres membres.

§ 11. Le président du ministère sera nommé en l'absence de Sa Majesté, sauf ratification, par le palatin et lieutenant royal.

§ 12. Les autres ministres seront présentés à la sanction du roi par le président du ministère.

§ 13. Un des ministres résidera toujours auprès de la personne du roi; et, devant influer sur toutes les affaires qui concernent à la fois la patrie et les états héréditaires, il sera le représentant responsable du royaume.

§ 14. Le ministère se composera (outre le membre résidant, selon le § 13, près de la personne de Sa Majesté, pour

veiller sur les intérêts mentionnés ci-dessus) des départements suivants :

a, Affaires intérieures.

b, Finances.

c, Travaux publics, routes, canaux et navigations.

d, Agriculture, industrie et commerce.

e, Instruction publique et cultes.

f, Justice et grâce.

g, Défense du pays (guerre).

§ 15. Le ministère préside aux affaires de chaque département; le département est partagé en plusieurs sections, chacune sous la surveillance d'un chef de section.

§ 16. La gestion des affaires de chaque département sera réglée par le ministère lui-même.

§ 17. En l'absence de Sa Majesté ou du palatin lieutenant royal, le conseil des ministres est présidé par le président du ministère, ayant droit de convoquer le conseil des ministres toutes les fois qu'il le trouve nécessaire.

§ 18. Chaque ministre est responsable de l'ordonnance qu'il a contre-signée.

§ 19. Pour protéger les intérêts publics du royaume, il sera établi à Bude-Pest un conseil d'état, sous la présidence de Sa Majesté, du palatin lieutenant royal, ou du président du ministère; l'organisation définitive de ce conseil sera arrêtée à la prochaine session.

§ 20. Aux employés du ministère des affaires étrangères, résidant auprès de Sa Majesté, on ajoutera deux conseillers d'état, choisis parmi les conseillers référendaires de la chancellerie royale hongroise, sur la proposition du ministre.

§ 21. Les affaires mentionnées § 7, et réservées par le roi, seront confiées à la direction du ministre hongrois respon-

sable, résidant près la personne du roi, avec les conseillers d'état et les employés des sections.

§ 22. Les autres conseillers référendaires de la chancellerie royale aulique seront transférés au conseil d'état susmentionné.

§ 23. Les membres du conseil royal de lieutenance et de la chambre aulique seront placés dans les sections des ministères, eu égard, ainsi que pour le conseil d'état, à l'article 58 de l'an 1791.

§ 24. Les présidents des hautes cours mentionnées au § 6 auront place au conseil d'état établi par le § 19, et ils présideront en l'absence du roi, du palatin lieutenant royal et des ministres.

§ 25. Tous les fonctionnaires et employés des hautes cours administratives et des conseils de gouvernement susmentionnés au § 6, par conséquent non-seulement ceux qui ont obtenu un nouvel emploi, mais ceux aussi qui n'auront pas pu être placés dans les sections ministérielles, recevront leurs appointements.

§ 26. Le cercle d'activité des juridictions (comtés, villes) sera dorénavant conservé dans toute son étendue.

§ 27. Les tribunaux seront maintenus dans leur indépendance légale, et leur état actuel le sera jusqu'à disposition ultérieure.

§ 28. Les ministres ont place aux deux chambres de la Diète, et doivent être entendus chaque fois qu'ils le désirent.

§ 29. Les ministres doivent se rendre à la sommation de chacune des chambres, et sont tenus de donner tous les éclaircissements demandés.

§ 30. Les ministres sont obligés de livrer, dès la sommation de chacune des chambres, tous leurs documents officiels ou à la chambre elle-même, ou au comité chargé de l'enquête par la chambre.

§ 31. Les ministres n'ont voix décisive à la Diète que s'ils sont membres de la chambre haute, ou s'ils ont été élus députés à la chambre des représentants.

§ 32. Les ministres pourront être mis en accusation :

a, Pour tous les actes ou ordonnances portant préjudice à l'indépendance du pays, à ses garanties constitutionnelles, aux lois existantes, à la liberté individuelle ou à la propriété, et qui auront été publiés par eux, en leur qualité de ministres ;

b, Pour malversation, fraude ou emploi illégal des sommes qui leur ont été confiées ;

c, Pour négligence dans l'exécution des lois ou dans le maintien de la tranquilité et sécurité publiques, en tant que les moyens d'actions qui leur ont été confiés par les lois auraient pu y suffire.

§ 33. La mise en accusation des ministres ne peut être décrétée que par la majorité absolue, à la chambre des représentants.

§ 34. Les ministres seront jugés par un comité de la chambre haute, élu au scrutin par la chambre elle-même ; le comité déterminant la peine en proportion du délit.

A cet effet, 36 membres seront élus, parmi lesquels 12 pourront être récusés par la commission de la chambre des représentants, chargée d'intenter le procès, et 12 autres par les ministres accusés. Le tribunal formé des 12 membres restants jugera les ministres.

§ 35. Le droit de faire grâce ne peut être appliqué, relativement aux ministres condamnés, que dans le cas d'une amnistie générale.

§ 36. Les ministres sont soumis à la loi commune, à l'égard des délits commis par eux en dehors de leurs qualités officielles.

§ 37. Le ministère est obligé de présenter annuellement à la

discussion et à la décision de la Diète le budget des recettes et des dépenses du royaume, et de rendre compte de tous les fonds publics confiés à son administration.

§ 38. Les appointements des ministres seront provisoirement fixés par le palatin et lieutenant royal, jusqu'à la décision définitive de la prochaine session.

II

Texte de la sanction royale donnée aux articles de loi de la Diète de 1847-48.

« Ayant gracieusement écouté et gracieusement agréé les prières de nos amés et fidèles les dignitaires de l'Eglise et de l'état, les grands et les nobles de la Hongrie et des pays y annexés, nous ordonnons que les articles de lois susmentionnés, qui nous ont été présentés, soient dûment enregistrés. Nous les adoptons et séparément et dans leur ensemble. Nous leur donnons notre assentiment royal, les approuvons et les sanctionnons par le témoignage de la présente lettre, en assurant à nos fidèles Etats que nous respecterons lesdites lois et les ferons respecter par nos fidèles.

» *Signé* : Ferdinand; *contre-signé* : Batthyanyi. »

III

Manifeste de la nation croate contre le manifeste qui a été publié à Agram, en son nom (1).

Nous avons vu récemment un manifeste publié par la prétendue Diète ouverte le 5 juin 1848, continuée et close à Agram.

(1) On a souvent abrégé cette traduction, mais en conservant toutes les idées.

Ce manifeste doit exprimer la volonté de la nation croato-slavonne. Mais les citoyens slavons-croates qui n'ont pas pris part à cette assemblée, malgré leurs titres de nationaux, veulent faire sur ce manifeste leur observation et dire, ainsi qu'il suit, leur opinion devant l'Europe.

Si l'on considère l'origine de ce manifeste, il est clair, pour tout observateur calme des événements accomplis en Croatie, que toutes les publications faites au nom de cette assemblée ne doivent être regardées que comme l'expression de la volonté du baron de Jellachich et de quelques hommes qui sont ses instruments, et nullement comme l'expression de la volonté nationale; car, pour qu'il se puisse manifester une déclaration libre d'une nation, il est nécessaire, avant tout, que cette même nation soit représentée dans l'assemblée d'où cette déclaration émane, et qu'elle ait la jouissance de sa liberté ; or ces deux conditions ont précisément manqué à l'assemblée d'Agram : par conséquent, tout ce qui a été publié en son nom doit être considéré comme l'expression, non de la volonté nationale, mais de la volonté de celui qui dominait l'assemblée.

Il est facile de prouver que ces deux conditions essentielles ont manqué à l'assemblée susdite.

La nation n'était pas réellement représentée, parce que le système de cette représentation, au lieu d'être déterminé par la loi ou par la nation, avait été improvisé par le baron de Jellachich, en sa qualité de ban et de général commandant de la Croatie, avec quelques individus, convoqués par lui exclusivement pour cette circonstance. Et qu'on ne nous objecte pas que cette assemblée préparatoire était composée des députés de toutes les juridictions (comtés, villes, etc.); car, d'abord, le baron de Jellachich commença par changer illégalement tous les fonctionnaires des municipalités chez les-

quels il pressentait quelque opposition à ses ordres, et ce fut lui-même qui compléta le nombre des députés par d'autres qu'il nomma ; si bien que, par ce fait même, cette assemblée préparatoire avait été changée en un conseil purement consultatif, où il pouvait faire valoir, pour unique loi, sa propre volonté.

Cette assemblée ne représentait donc pas la nation. Il est également vrai de dire qu'elle a manqué de liberté.

Le baron Joseph de Jellachich a commencé ses opérations par l'institution illégale des conseils de guerre contre tous ceux qui se seraient révoltés contre son autorité ; l'explication des crimes appartenant naturellement soit à lui, soit à ceux qu'il aurait trouvé bon de charger de cette commission. C'est en employant ces moyens qu'on a fait de cette assemblée une pure comédie, ou plutôt une tragédie, dont les rôles étaient distribués par le baron de Jellachich, lequel n'est lui-même que l'instrument de la camarilla réactionnaire, comme cela sera plus bas clairement démontré.

Comme tout ce qui est dit ici est exactement vrai, s'est accompli sous les yeux du public, et a été publié par les deux journaux d'Agram, organes du baron de Jellachich, il n'est pas besoin de plus ample démonstration. Maintenant, qu'il nous soit permis de réduire ce manifeste au manifeste de la camarilla elle-même, et de passer aux deux points marquants qu'il renferme.

Le manifeste a deux points de vue : le point de vue du droit naturel et celui du droit historique, et il s'efforce de justifier la révolte du baron de Jellachich au point de vue de l'un et de l'autre.

Pour ce qui concerne le droit naturel, il repète les mots de liberté, d'égalité, de fraternité, que tout le monde prononce aujourd'hui ; aussi ne peut-il être question raisonnablement

que de l'application de ces mots à la Croatie particulièrement. Faire appel, après cela, au droit historique, est un pléonasme, car celui qui se vante à présent de ses droits historiques court risque d'être en contradiction avec lui-même.

Passons donc sous silence ces droits naturels et historiques, dont personne ne doute, et voyons seulement l'accusation posée contre les Hongrois d'avoir tenu en servitude depuis des siècles les pays annexés, car c'est le reproche qui sert à justifier la révolte.

Cet asservissement des Croates peut être considéré et à l'égard de leur langue et à l'égard de leurs autres droits.

Pour ce qui regarde la langue, où, quand, et par quelle loi les Hongrois nous ont-ils contraints d'accepter leur langue, et ont-ils asservi notre langue maternelle?... N'est-ce pas en 1805 que notre langue maternelle, de même que la langue hongroise et toutes les autres, hors la langue latine, a été exclue de nos discussions publiques par les statuts de nos pères?

Après des prières réitérées, nous avons obtenu, nous, qu'une chaire de langue hongroise serait érigée à l'académie d'Agram, et vous en faites un crime aux Hongrois!

Mais les Hongrois eux-mêmes n'ont introduit leur langue dans les affaires publiques qu'il y a environ 20 ans. Comment donc auraient-ils pu nous opprimer au nom de leur langue depuis des siècles?

Il y a à peu près 20 ans que la langue hongroise a été appliquée aux affaires publiques de la Hongrie, et c'est seulement par l'article 2 de l'an 1844 que les députés de la Croatie ont eu l'obligation de parler hongrois à la Diète de Hongrie, dans un délai de 6 ans. Or, cette loi n'a pas été faite par des Hongrois exclusivement; nos députés eux-mêmes y ont concouru, et le roi l'a sanctionnée. De plus, vous avez vous-mêmes décidé à la Diète particulière de la Croatie, tenue à Agram

en 1848, et à laquelle personne du parti hongrois n'a pris part, par conséquent dans l'exercice plein et illimité de vos droits, de ne pas même attendre les 6 ans que la loi vous concède, et vous avez ordonné à vos députés de parler la langue hongroise à la Diète générale de la Hongrie de l'an 1847-48. Aussi vos députés, Busan, Osegovich et Bunyik, s'y sont-ils conformés; et cependant ces messieurs jouissent encore de toute votre confiance, car c'est à leur concours que le monde doit le manifeste publié par vous.

Maintenant c'est à vous de conclure.

C'est en 1845 seulement que vous avez décidé, à la Diète particulière de la Croatie, de remplacer, dans les affaires publiques, la langue latine par le croate. Vous avez soumis ce statut à la sanction du roi; mais en vain. Et cette sanction, que le roi vous a refusée, la Diète de Hongrie, sans y être nullement invitée, vous l'a accordée par l'article 16 de 1848. A peine cette Diète était-elle close, que, la ville d'Eszek ayant manifesté le désir de correspondre avec le gouvernement hongrois dans sa langue maternelle, le ministère hongrois, non-seulement a déféré à ce vœu, mais encore aux dépêches adressées à la Croatie et à la Slavonie a joint de lui-même une traduction en langue croate.

Voilà quelle a été la tyrannie des Hongrois à l'égard de notre langue.

Examinons maintenant quels sont nos griefs à l'égard de nos droits politiques.

Ces droits sont de deux sortes. Il en est que nous partageons avec les Hongrois, d'autres qui nous sont particuliers.

Pour ce qui concerne les premiers, qui de vous serait capable de montrer, dans toute la législation hongroise, un seul cas où des droits acquis aux Hongrois seraient refusés aux Croates?... Mais il y a plus encore. Les lois sur l'indemnité

pour l'abolition des corvées ont été étendues à la Croatie comme à la Hongrie; quoique ayant eu plus de tenanciers, nous avons proportionnellement beaucoup plus d'indemnités à réclamer que les Hongrois eux-mêmes, tandis qu'au contraire nous avons beaucoup moins de domaines nationaux qu'eux (1). De telle sorte que nos domaines nationaux représentent à peine la dixième partie de l'indemnité que nous avons à espérer de la Hongrie !

Pour ce qui concerne nos droits particuliers, nos droits dits municipaux, la Diète hongroise de l'an 1715 ne les a-t-elle pas confirmés et assurés, par l'article 120, et contre les attaques du gouvernement autrichien et contre celles de nos propres compatriotes ?... N'avons-nous pas notre ban, notre cour banale ? Ne choisissons-nous pas librement notre capitaine-général et notre protonotaire ? Ne sommes-nous pas toujours dispensés de loger et d'entretenir gratuitement l'armée ? Exemption dont ne jouissent pas les Hongrois. Nos impôts ne sont-ils pas moins lourds que ceux de la Hongrie,... par conséquent ne possédons-nous pas plus de droits que les Hongrois eux-mêmes ?... Et cependant, vous nous plaignez de notre servitude séculaire !

La Diète générale de Hongrie ne vous a-t-elle pas protégés contre la cour de Vienne, par l'article 59 de l'an 1790, relativement à l'augmentation arbitraire de l'impôt ?... Nos griefs, ne les a-t-elle pas adoptés comme siens, et n'a-t-elle pas exigé qu'on les réparât ?... Et parce que, au commencement de l'année 1848, la situation de la Hongrie s'améliorant, le roi régnant, dans la plénitude de sa liberté, accompagné de son héritier

(1) Ce sont les domaines nationaux qui, suivant les engagements de a Diète de 1847-48, doivent servir à indemniser les propriétaires.

présomptif, l'archiduc François-Charles, et du fils de celui-ci, l'archiduc François-Joseph, a non seulement accédé aux vœux de la Diète de Hongrie (au sein de laquelle siégeaient les députés de la Croatie), mais encore sanctionné à Presbourg les lois qui les exprimaient; parce qu'en sanctionnant ces lois, qui remettaient l'administration de la guerre et des finances de la Hongrie dans l'état légal, conformément aux lois antérieures,... vous osez affirmer que les Hongrois se sont séparés de leur roi, qu'ils ont déchiré la pragmatique sanction! Mais cela approche de l'impudence!...

Vous vous plaignez de ce que la Diète de Hongrie ait laissé votre Diète particulière dans son état antérieur; et vous ne remarquez pas qu'elle vous a laissé la liberté de la régler vous-mêmes suivant les principes établis pour la Hongrie!... Si la Diète hongroise avait réglé la Diète croate, vous vous seriez plaints de la violation de vos droits municipaux; mais si vous tenez absolument à ce que la Diète de Hongrie règle votre Diète, vous n'avez pas besoin de recourir à une révolte pour cela, vous n'avez qu'à émettre votre vœu, et personne ne doute que votre désir ne s'accomplisse.

Vous vous plaignez de ce que les lois de la dernière Diète de Hongrie n'aient pas été envoyées à votre Diète particulière. Mais à qui pouvaient-elles être envoyées quand Sa Majesté avait défendu au baron de Jellachich, immédiatement après les premiers pas de la révolte, de se faire installer comme ban et de tenir aucune Diète particulière. Une Diète légale n'ayant pas eu lieu, le bulletin des lois ne pouvait être envoyé; mais ces lois l'ont été aux juridictions, aux municipalités, et ceci suffit, car chaque citoyen a pu les connaître.

Enfin, quant à votre Diète particulière, vous savez tous qu'elle n'a pas puissance de faire des lois, mais seulement des

statuts sur les affaires communes de la Croatie. Chaque comitat, chaque ville du royaume a le droit d'en faire autant, ce droit n'a jamais été attaqué.

N'ayant pas, par conséquent, de causes de plainte, nous vous demandons par qui vous êtes encouragés ?.... N'est-ce pas par la camarilla qui ne peut pas se résoudre à abdiquer le pouvoir, qui ne peut souffrir qu'on l'éloigne du monarque, à qui elle voudrait toujours persuader qu'elle est son unique appui, pour régner au nom du roi, qu'elle a trompé !

C'est à vous, maintenant, braves soldats des frontières, au clergé, à la noblesse, à la bourgeoisie et au peuple entier, que nous nous adressons !... Pensez que ce sont les Hongrois qui ont conquis pour vous tous vos nouveaux droits; qu'eux seuls sont capables d'empêcher que les places d'officiers ne soient envahies par les étrangers comme auparavant; que ce sont eux qui ont assuré leur part de la législation commune aux soldats des frontières comme à tous les citoyens, par l'élection libre des députés; qu'ils ont élevé les villes militaires de la frontière au rang des villes libres; ce sont eux qui ont assuré aux soldats une solde double de celle qu'ils avaient auparavant, qui ont placé des officiers des frontières militaires à la section du ministère de la guerre, afin d'apprendre tous vos vœux et griefs, pour prendre en considération ceux-là et remédier à ceux-ci. Réfléchissez que c'est le ministre de la justice actuel, M. Deák, qui travaille depuis plusieurs années à assurer aux soldats des frontières un avenir meilleur. Réfléchissez que le parti de la nation à qui nous sommes redevables de la plupart des droits nouvellement obtenus avait compris, avant déjà le commencement de la première Diète de l'an 1848, le soulagement des frontières militaires dans son programme, publié par la voie de la presse. Réfléchissez que la responsabilité ministérielle ne permettera plus désormais de conférer les

emplois publics aux favoris de la camarilla, et que, par cela même, la récompense sera assurée au mérite. Réfléchissez que les Hongrois ont pris les mesures les plus sûres pour la meilleure dotation des cures et des chapitres, pour l'établissement des écoles chez nous comme en Hongrie. Réfléchissez que l'indemnité pour l'abolition des corvées, sans écraser le peuple, ne peut être perçue que par l'union avec la Hongrie, et que le paiement d'une partie de cette indemnité a été déjà annoncé à la Diète hongroise actuellement rassemblée. Réfléchissez que la prospérité ne peut revenir, pour les habitants des villes, que quand l'ordre et la paix seront assurés et quand les émigrés rentreront dans leur pays. Réfléchissez, habitants des campagnes, que l'exemption des services que vous devez encore ne peut être assurée dans l'avenir que par la Diète hongroise, qui prendra soin d'indemniser le possesseur. Réfléchissez que les prétendues immunités que vous a données Jellachich ne seraient bâties que sur le sable, si elles n'étaient basées sur les lois faites ou à faire par la Diète de Hongrie.

Et vous, brave jeunesse de l'académie d'Agram, vous, dont le jeune cœur a été le plus égaré contre nous,

Vous avez cru que nous sommes les ennemis de notre nationalité parce que vous ne nous avez pas vus tous dans votre *Dvorana*, et parce que nous avons toujours tenu pour la Hongrie. Vous ne saviez pas que la nationalité n'était que le prétexte dont la camarilla se servait pour semer la discorde entre les deux nations et pour agir contre la liberté commune, qui déjà commençait à poindre. Vous ne saviez pas que ceux qui ont le plus parlé au nom de la nationalité étaient les instruments les plus serviles de la camarilla, et que notre sort eût été, non la liberté, mais le servage, si la Hongrie n'eût ouvert les yeux du roi malgré tous les ob-

stacles ; si elle n'eût, malgré les efforts de nos ennemis, assuré la liberté pour tous.

On vous a fait accroire que les Hongrois veulent opprimer notre langue et notre nationalité ; et, pour vous le persuader, la camarilla a soudoyé les deux journaux d'Agram, par lesquels elle travaillait à répandre la haine contre les Hongrois. Nous connaissons ces menées ; nous les avons combattues. Les Hongrois ont donné à leur langue la position d'une langue diplomatique, car comment pouvait-on espérer de gagner la sympathie du peuple en lui parlant le latin, que le peuple ne comprend pas, et comment aurait-on osé, sans s'appuyer sur le peuple, faire la proposition des lois de 1848, avec quelque espoir de réussir ?

Après que les libertés furent acquises, garanties par la parole royale, toute cause de dissension a cessé. Et voyez : ce que la nation croate a en vain désiré d'obtenir sous les gouvernements précédents a été spontanément sanctionné par la nation hongroise, par les articles 16, 21 et 5 de 1848, articles qui garantissent notre langue et notre nationalité. Aussi la camarilla remarqua-t-elle, avec l'astuce qui lui est propre, que dorénavant la guerre des langues allait cesser en Croatie ; car, après l'institution de la représentation du peuple, il devenait impossible d'employer une autre langue que notre langue nationale dans toutes les délibérations publiques.

C'est pour cela qu'il fut trouvé nécessaire d'employer la violence, de nommer le colonel Jellachich feld-maréchal lieutenant, commandant, et de lui donner la dignité de ban, pour l'attacher à la camarilla par les liens indissolubles de la reconnaissance.

(*Suivent ici de vifs et longs reproches, adressés au ban Jellachich.*)

. . . . . .

. . . Pourquoi combats-tu ? Pour livrer au gouvernement de Vienne les ministères hongrois de la guerre et des finances; pour que les charges qui ont pesé sur le peuple, et qui ont été heureusement allégées, pèsent derechef sur lui, doublées et triplées ; pour mettre nos soldats à la disposition de la camarilla, qui, avec eux, espère renverser, une à une, toutes les libertés des peuples !

Crois-tu donc que la nation que tu as abusée, tyrannisée, pourra et voudra te prêter son aide dans une telle cause ? Mais regarde : tu peux les compter ceux sur lesquels, outre tes soldats, tu peux t'appuyer, etc., etc. . . . . .

Ce manifeste, qui se termine par cette apostrophe, est signé :

« *Au nom de la nation croato-slavonne,*
ses enfants libres. »

Août 1848.

IV

Le clergé de l'Eglise catholique romaine en Hongrie à Sa Majesté apostolique Ferdinand V, roi de Hongrie.

(Représentation remise à l'empereur-roi, au nom du clergé, par l'archevêque d'Esztergom, primat de Hongrie, et par l'archevêque d'Eger.)

Sire ! pénétrés d'une douleur profonde à la vue des calamités sans nombre et des guerres intestines qui désolent notre malheureuse patrie, nous nous adressons respectueusement à Votre Majesté, dans l'espérance qu'elle écoutera favorablement la voix de ceux qui, après avoir prouvé leur fidélité inviolable à Votre Majesté, croient qu'il est de leur devoir, comme chefs de l'Eglise de Hongrie, de rompre enfin le silence

et de porter aux pieds du trône leurs justes doléances, dans l'intérêt de l'Eglise, du pays et de la monarchie.

Sire! nous nous refusons à croire que Votre Majesté soit informée précisément de l'état actuel de la Hongrie; nous sommes convaincus que Votre Majesté, à cause de son éloignement de notre infortunée patrie, ne connaît ni les malheurs qui l'accablent, ni les dangers qui la menacent dans un avenir prochain et mettront le trône même en péril, à moins que Votre Majesté n'y apporte un remède prompt et efficace, en n'écoutant que les inspirations de son bon cœur.

La Hongrie se trouve en effet dans l'état le plus triste et le plus déplorable. Dans le sud, une race tout entière, quoique jouissant de tous les droits civils et politiques reconnus en Hongrie, est en pleine insurrection depuis plusieurs mois, excitée et égarée par un parti qui semble s'être donné l'affreuse mission d'exterminer les races magyare et allemande, qui ont été constamment l'appui le plus fort et le plus sûr du trône de Votre Majesté. D'innombrables villes et villages florissants sont devenus la proie des flammes et ont été détruits de fond en comble; des milliers de citoyens magyars et allemands errent sans asile et sans pain, ou sont tombés victimes d'une cruauté sans nom, car on répugne à redire les atrocités épouvantables par lesquelles la rage populaire, déchaînée par ces excitations sataniques, ose se manifester.

Ces horreurs n'étaient pourtant que le prélude de maux plus grands encore qui allaient fondre sur notre patrie. A Dieu ne plaise que nous affligions Votre Majesté par le hideux tableau de toutes nos infortunes! Qu'il nous suffise de dire que les races diverses qui peuplent votre royaume de Hongrie, soulevées, excitées les unes contre les autres par des intrigues infernales, ne se signalent que par le pillage, l'incendie et le meurtre, exercés avec des raffinements atroces.

Sire! la nation hongroise, autrefois le rempart le plus ferme de la chrétienté et de la civilisation contre les attaques incessantes de la barbarie, éprouva souvent de rudes secousses dans cette lutte séculaire de la vie contre la mort; mais à aucune époque elle ne vit s'amonceler sur sa tête tant et de si terribles orages, jamais elle ne fut enlacée dans les nœuds d'une intrigue aussi perfide, jamais elle n'eut à subir un traitement si cruel et si lâche à la fois. Et cependant, ô douleur profonde! toutes ces horreurs se commettent au nom et, comme on assure, par l'ordre de Votre Majesté. Oui, sire, c'est sous votre gouvernement et c'est au nom de Votre Majesté que nos villes florissantes sont bombardées, saccagées et détruites! au nom de Votre Majesté qu'on égorge les peuples magyars et allemands! Oui, sire! tout cela se fait, on le répète sans cesse, au nom et par l'ordre de Votre Majesté, qui cependant prouva, d'une manière si authentique et si récente, ses intentions bienveillantes et paternelles pour la Hongrie! au nom de Votre Majesté, qui, dans la dernière Diète de Presbourg, cédant aux vœux de la nation hongroise et aux exigences du temps, consentit à sanctionner et à confirmer par sa parole et son serment royal le fondement d'une constitution nouvelle, établie sur la base plus large d'un gouvernement parfaitement indépendant.

C'est pourquoi la nation honrgoise, pénétrée de reconnaissance pour Votre Majesté, accoutumée d'ailleurs à ne recevoir de son roi que des preuves d'une bonté vraiment paternelle quand il n'écoute que les inspirations de son cœur; cette nation se refuse à croire, et nous, ses premiers pasteurs, nous nous refusons aussi à croire que Votre Majesté connaisse ou qu'elle voie avec indifférence, encore moins qu'elle approuve la manière indigne avec laquelle les ennemis de notre pays et de nos libertés compromettent la majesté royale, armant les po-

pulations les unes contre les autres, ébranlant les bases de la constitution, mettant en question les pouvoirs légalement établis, cherchant même à détruire dans tous les cœurs l'amour des sujets pour leur roi, en disant que Votre Majesté veut retirer à ses fidèles Hongrois les concessions jurées solennellement et sanctionnées dans la dernière Diète, et enfin arracher au pays son caractère de royaume indépendant et libre.

Déjà, sire, ces lois et libertés nouvelles, donnant des garanties plus sûres à la liberté du peuple, ont jeté de si profondes racines dans le cœur de la nation, que l'opinion publique nous fait un devoir de représenter à Votre Majesté que le peuple hongrois serait forcé de perdre cette piété et cette vénération consacrée et prouvée en tant d'occasions jusqu'à ce jour, si on essayait de lui faire croire que les violations des lois et du gouvernement sanctionné et établi par Votre Majesté se commettent avec le consentement du roi.

Mais si, d'une part, nous sommes intimement convaincus que Votre Majesté est restée étrangère aux intrigues perfidement ourdies contre le peuple hongrois, nous ne sommes pas moins persuadés que ce peuple, s'armant pour défendre sa liberté, est resté sur le terrain légal, et qu'en obéissant par instinct à la loi suprême des nations, *qui veut le salut de tous*, il a sauvé en même temps la dignité du trône et la monarchie fortement compromises par des conseillers aussi dangereux que téméraires.

Sire! nous, premiers pasteurs de la plus grande partie du peuple hongrois, nous connaissons mieux que personne ses nobles sentiments, et nous osons affirmer, d'accord avec l'histoire, qu'il n'est pas de peuple plus fidèle à ses monarques que le peuple hongrois quand on le gouverne selon ses lois.

Nous garantissons à Votre Majesté que ce peuple, si fidèle observateur de l'ordre et des lois civiles au milieu des déchi-

rements actuels, ne désire que la jouissance paisible des libertés accordées et sanctionnées par le trône.

Dans cette conviction profonde, mus d'ailleurs par l'intérêt sacré de la patrie et le bien de l'Eglise, qui se plaît à voir dans Votre Majesté son premier et principal défenseur, nous, évêques de Hongrie, supplions humblement Votre Majesté de tourner ses regards paternels vers la patrie en danger. Que Votre Majesté daigne réfléchir un instant sur l'état déplorable dans lequel se trouve ce malheureux pays, où des milliers de citoyens innocents, qui vivaient tous fraternellement en paix l'un à côté de l'autre malgré la différence de races, se voient plongés dans la plus affreuse misère par ces guerres civiles. — Le sang des citoyens coule à grands flots. — Des milliers de sujets fidèles à Votre Majesté sont partie égorgés, partie errants, sans asile, et réduits à l'aumône. — Nos villes, nos villages, ne sont plus que des monceaux de cendres. — Le bruit des armes a chassé le peuple fidèle de nos temples, devenus déserts. — L'Eglise, en deuil, pleure sur la chute de la religion et de l'éducation du peuple, interrompue, délaissée. — Le spectre effrayant de la misère grandit et se développe de jour en jour sous mille formes hideuses. — La moralité et avec elle le bonheur du peuple disparaissent dans le gouffre des guerres civiles. Mais que Votre Majesté daigne aussi réfléchir sur les suites terribles de ces guerres civiles, non plus dans leurs rapports avec les intérêts moraux et matériels du peuple, mais bien dans leurs rapports avec la sécurité et la stabilité de la monarchie! — Que Votre Majesté se hâte de dire un de ces mots puissants qui calment les tempêtes! — Le flot monte! les vagues s'amoncèlent et menacent d'engloutir le trône! — Qu'on se hâte de poser une digue à ces passions surexcitées et déchaînées avec un art infernal entre des populations jusque là si paisibles. Comment faire rentrer dans les limites de

l'ordre, de la justice et de la modération, des peuples auxquels on a inspiré la soif la plus épouvantable, la soif du sang! Qui rendra à la majesté royale la pureté primitive de son éclat, de sa splendeur, après l'avoir traînée, cette majesté, dans la fange des plus mauvaises passions? Qui donc redonnera foi et confiance à la parole et au serment royal? Qui donc enfin rendra compte au tribunal du Dieu vivant de ces milliers de citoyens qui sont tombés, et tombent tous les jours, victimes innocentes des fureurs de la guerre civile?

Sire, notre devoir de fidèles sujets, le bien du pays et l'honneur de la religion, nous ont inspiré ces humbles mais sincères remontrances et ordonné d'élever notre voix! Aussi, espérons-nous que Votre Majesté accueillera non seulement nos paroles, mais que, se souvenant du serment solennel, qu'elle prêta le jour de son couronnement à la face du Ciel, de non seulement défendre les libertés du peuple, mais encore de les étendre; que vous souvenant de ce serment, auquel vous en appelez si souvent, si pieusement, vous écarterez de votre personne royale la terrible responsabilité que ces guerres impies et sanglantes accumulent sur le trône, et que vous arracherez le tissu de vils mensonges dont des conseillers sinistres vous obsèdent, en vous hâtant de rappeler, par une prompte et forte résolution, l'ordre et la paix dans notre patrie, qui fut toujours le plus ferme soutien de votre trône! afin qu'avec l'aide de Dieu, ce pays, si durement éprouvé, revoie des jours prospères, afin qu'il élève au sein d'une paix profonde un monument d'éternelle reconnaissance à la justice et au cœur paternel de son roi.

Nous avons signé, à Pest, le 28 octobre 1848.

Les évêques de l'Eglise catholique de Hongrie.

V

Lettre pastorale des évêques catholiques de Hongrie aux fidèles du royaume.

« Salut et bénédiction à nos chers frères en Christ!

» Notre faiblesse a toujours besoin de la consolation et du soutien de la religion, mais elle réclame surtout ce secours lorsque des maux extraordinaires nous accablent. C'est alors qu'il nous faut une force surnaturelle pour remplir nos devoirs. Aussi la sainte Église catholique, fidèle à l'exemple des premiers chrétiens, quoique s'adressant tous les jours à la source du salut et des bénédictions pour implorer d'elle la jouissance de notre existence terrestre, se hâte-t-elle de convoquer les fidèles à des prières publiques, dans ces jours d'imminents dangers et quand les plus grandes douleurs affligent l'âme.

» Dans ce temps de désolation, lorsque la haine, semée entre des races vivant jusqu'à ce jour en bonne harmonie a détruit la paix de notre chère patrie; lorsqu'un ennemi cruel, égorgeant, pillant, exerce les plus grandes atrocités, nous avons ordonné aux pasteurs des églises confiées à notre direction de célébrer des services religieux extraordinaires, aussi long-temps que la triste situation de notre patrie ne sera pas améliorée.

» Lorsqu'il y a six mois, notre constitution de huit siècles fut modifiée à la Diète de Presbourg suivant les exigences du temps et les vœux de la nation, et ses bienfaits étendus à tous les fils de la patrie, sans distinction de classe, de langue ou de communion; lorsque le gouvernement indépendant, sanctionné par la parole du roi, reçut ses pouvoirs, nul n'aurait cru qu'il était possible d'attaquer jamais cette constitution li-

bre, ni d'exciter contre les Hongrois les autres nationalités. Le bien acquis étant devenu le bien de tous, l'alliance sincère des nationalités devait au contraire se fortifier; les barrières et les murs entre les peuples, comme entre les classes, devaient tomber à jamais.

» Avec quelle joie nous avons vu s'étendre la liberté et les droits civils de nos concitoyens, avec quel empressement nous nous sommes hâtés de faciliter la réalisation des vœux du pays, nous l'avons prouvé par les sacrifices que nous nous sommes imposés. Nous étions convaincus que, si la liberté du peuple entier, et celle par conséquent de nos fidèles catholiques, s'accroissait; que, s'ils acquéraient les moyens d'améliorer leur sort, notre sainte Eglise grandirait par l'élévation spirituelle et matérielle de ses enfants, et que ceux-ci s'attacheraient plus étroitement à elle, en louant le Seigneur des bienfaits dont il les avait comblés par la main des législateurs du pays.

» C'est pourquoi nous nous sommes hâtés de faire savoir aux curés de nos diocèses qu'ils eussent à attirer l'attention de leurs auditeurs sur la grandeur et la libéralité des lois nouvelles, afin que nos fidèles remplissent consciencieusement les devoirs (particulièrement l'obéissance au roi et aux autorités légales) que leurs nouveaux droits leur imposaient.

» A notre grande douleur, la paix de notre patrie est troublée depuis des mois entiers; mais, du moins, est-ce pour nous une consolation de voir que nos exhortations en faveur de l'obéissance et du patriotisme n'ont pas été prononcées en vain.

» Remerciant Dieu de ce résultat, et reconnaissant la noble conduite des curés de notre diocèse, nous les prions, ainsi que tous nos fidèles, avec l'expression de l'amour paternel le plus tendre, de garder leur zèle infatigable, leur inébranlable fidélité à l'ordre, de repousser les insinuations des anarchis-

tes, et d'obéir sincèrement aux commandements des autorités chargées de la défense de la patrie. Qu'ils se gardent de toute violation des lois, tant divines que civiles; qu'ils témoignent en toute chose d'une soumission entière aux autorités qui s'efforcent de rétablir l'ordre et la paix publique. C'est à elles que s'applique cette parole de l'apôtre des nations : « Il n'y a » point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a » établi toutes celles qui sont sur la terre. »

» Mais comme le sort des peuples est dans la main de Dieu; comme, s'il permet que notre patrie soit désolée par la guerre, il est assez bon et assez fort pour apaiser la tempête, pour faire refleurir les jours sereins de la joie, de la paix et de l'union; comme nos armes et nos bras sont insuffisants pour sauver la patrie, nous exhortons les fidèles de notre Eglise à invoquer, avant toutes choses, la bonté du Tout-Puissant, à le prier de nous rendre la tranquillité, d'éclairer la raison de ceux que nos ennemis ont égarés et qui combattent au nom d'une liberté imaginaire, au moment même où la liberté leur est donnée et où il ne leur reste plus qu'à en cueillir paisiblement les fruits.

» Pressez-vous dans nos temples, autour de l'autel du Seigneur. Adressez-vous à la sainte Vierge, patronne de notre patrie : qu'elle défende son cher héritage, qu'elle intercède en faveur de ce peuple, qui porte son souvenir sur ses monnaies et ses drapeaux. Si vous vous confiez en Dieu, si vous puisez vos forces dans la religion, vous serez forts, persévérants dans la lutte, prêts à tous les sacrifices patriotiques : car celui-là suit la loi, qui, selon les préceptes de l'Evangile et des apôtres, la suit par obéissance, non aux hommes, mais à Dieu; librement, et non par contrainte.

» Nous vous exhortons, nos très chers frères en Christ, à être d'une fidélité inébranlable à votre patrie, d'un dévoû-

ment courageux dans la défense, d'une obéissance sincère aux autorités, qui, dans ces temps de péril, sont forcées de vous demander de plus grands sacrifices qu'autrefois. Soyez convaincus qu'elles tâchent de conquérir pour vous la liberté et, avec elle, le bonheur terrestre. Reconnaissez comme votre plus saint devoir de vous soumettre aux autorités légales du pays, de vivre entre vous en paix et en amour, de vous secourir mutuellement, de soutenir les faibles, d'encourager les timides, de punir les ennemis de l'ordre. Ayez patience et courage, et espérez de la grâce de Dieu que, loin de vous laisser faillir sous le fardeau des combats, il récompensera votre persévérance par les bénédictions de la paix. A lui, au Roi éternel, au Seigneur immortel, invisible et sage, gloire et louange *in æternum. Amen.* »

Imprimerie de Guiraudet et Jouaust, rue Saint-Honoré, 315

LIB.
APR
26
1983

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY